

Anafé

**Zone d'attente des ports, des aéroports
et des gares ferroviaires**

Visites des associations habilitées

Rapport 1997 - 1998

**anafé
septembre 1998**

Sommaire

Avant propos /p. 2

Introduction : Présentation du rapport /p. 6

Liste des zones d'attente visitées /p. 8

Chapitre I : Les ports /p. 10

Chapitre II : Les gares ferroviaires ouvertes au trafic international /p. 14

Chapitre III : Les aéroports /p. 18

Chapitre IV : La situation dans un DOM, la Guadeloupe /p. 24

Chapitre V : Le cas particulier de Roissy - CDG /p. 26

• Compte-rendus des visites du 19.12.97, du 10.02.98 et des 17/18.08.98

Annexes :

1 Compte-rendu de la réunion du 16 juin 1997 au ministère de l'Intérieur entre les administrations concernées et les associations habilitées /p.

44

2.1 Ministère de l'Intérieur : "Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires. bilan synthétique de l'année 1997" /p. 48

2.2 Ministère de l'Intérieur : "Demandes d'asile à la frontière. Bilan des huit premiers mois de 1998" /p. 54

3 Décret du 2 mai 1995 modifié par le décret du 17 juin 1998 (J.O. du 23 juin 1998) /p. 56

4 Défense des personnes maintenues en zones d'attente : démarches et exemples /p. 58

5 Présentation de l'Anafé /p. 68

Introduction

Ce rapport, deuxième du genre, constitue la synthèse des observations et informations recueillies pour la deuxième année consécutive (octobre 1997 - août 1998) par les cinq associations habilitées par arrêté du 7 décembre 1995 à visiter les zones d'attente des ports, aéroports et gares ferroviaires ouvertes au trafic international conformément au décret du 2 mai 1995. Il est moins exhaustif que le précédent, publié en juin 1997 auquel le lecteur se référera utilement¹.

D'une part, pour les zones d'attente déjà visitées, il ne redéveloppe pas forcément les descriptions et informations qui n'ont pas changé.

D'autre part, moins de zones ont été visitées, pour deux raisons en ce qui concerne l'Anafé. D'abord, ses difficultés financières ne lui ont pas permis de financer autant de déplacements à ses visiteurs. Ensuite, et compte-tenu de cette contrainte, elle a dû faire des choix, et a éliminé les zones les plus petites. Leur visite avait été très instructive l'année précédente pour ce qu'il n'y avait pas à voir², mais une nouvelle visite, en l'absence de changement prévisible, n'aurait pas apporté plus d'information.

Le contexte réglementaire de la mission des associations n'a malheureusement pas connu de modification. Le 3 octobre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de l'Anafé contre le décret du 2 mai 1995, entérinant la conception des gouvernements successifs limitant le rôle des associations à une simple mission d'observation, contre l'avis du commissaire du gouvernement. Ce dernier avait proposé l'annulation des articles du décret fixant le nombre de visites comme incompatible avec la mission d'assistance aux personnes que le législateur avait entendu confier aux associations.

Le Tribunal administratif a également rejeté le recours des associations habilitées contre la décision du ministère de l'intérieur de leur imposer une demande d'autorisation préalable à chaque visite, estimant, dans la ligne de l'arrêt du Conseil d'Etat, que cette décision était conforme au décret.

En revanche, mis à part le Tribunal administratif de Lyon qui a renvoyé pour des motifs de procédure contestables les recours du CRARDDA et d'un groupe local d'Amnesty International au Conseil d'Etat, les Tribunaux administratifs de Rouen et de Paris ont annulé les décisions de refus d'habilitation déférées à leur censure par les associations concernées (sauf une pour une raison de forme). Le ministère de l'intérieur avait justifié son choix en disant en substance : j'ai fixé à cinq le nombre d'habilitations permettant de concilier les impératifs d'ordre public et de bon fonctionnement des zones d'attente avec la "nécessaire" transparence ; j'ai ensuite sélectionné les associations les plus aptes à remplir cette mission sur deux critères : leur caractère national et leur compétence avérée. Le Tribunal administratif de Rouen a annulé la décision de refus d'habilitation d'un groupe local d'Amnesty pour erreur manifeste d'appréciation, estimant le nombre total de visiteurs agréés manifestement insuffisant au regard du nombre total de zones d'attente. Le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions pour erreur de droit, le ministère de l'intérieur ayant substitué une "logique de concours à une logique d'examen" (pour reprendre les termes du commissaire du gouvernement) en fixant un nombre a priori alors qu'il était tenu d'examiner chaque demande en elle-même.

Le simple toilettage du décret intervenu en juin dernier n'en change pas la logique (huit visites par an par zone par association au lieu d'une par trimestre, dix représentants agréés par association au lieu de cinq), et le nouvel arrêté du 19 août 1998 ne tient pas compte des jugements des Tribunaux administratifs précités, n'ajoutant qu'une seule association, Médecins Sans Frontières (déjà associée à la mission par le biais des représentants agréés de l'Anafé) aux cinq dont l'habilitation est renouvelée.

Intervenant après le refus de prendre en compte dans la nouvelle législation la moindre des revendications des organisations regroupées au sein de l'Anafé sur les conditions d'entrée en France³, ces décisions récentes augurent mal d'une volonté politique réelle de "sortir de l'arbitraire et du secret", pour reprendre le titre de l'introduction du guide publié par l'Anafé en 1964.

Les zones d'attente des ports

Port de commerce de La Rochelle - La Pallice

1. Description

La zone d'attente du port de La Pallice a été créée et définie par un arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et modifiée par un arrêté du 10 septembre 1997. En plus de la zone s'étendant du point d'embarquement ou de débarquement au point où s'effectue le contrôle des personnes, ce qui reste assez flou pour un port de commerce qui n'est pas censé en accueillir, le premier arrêté désignait comme lieu d'hébergement le premier étage d'un vieux bâtiment pas du tout adapté, situé sur le môle d'escale et appartenant à la chambre de commerce.

Le second désigne un petit hôtel près du port. Cette modification, permise par la loi du 29 décembre 1994 (le lieu d'hébergement peut se situer non plus seulement dans l'enceinte du port mais également à proximité), semble résulter de l'affaire Aboubacar et Mustapha, du nom de deux passagers clandestins arrivés au port sur un navire de commerce le 29 mai 1997 et dont la consignation à bord, immédiatement contestée, a été annulée comme illégale par le Tribunal administratif de Poitiers le 9 juillet 1997. Jusqu'alors, le lieu juridiquement désigné n'était pas destiné à servir. Le jugement a peut-être incité le préfet et le chef du service départemental de contrôle de l'immigration (SDCI) qu'il a condamnés à désigner un lieu plus correct et répondant à la prescription légale de "prestations de type hôtelier".

Si cette solution assure des conditions matérielles de maintien a priori correctes, elle encourt cependant le reproche déjà formulé l'année dernière sur ce type de choix : absence totale de liberté de mouvement d'une personne enfermée dans une simple chambre, et isolement complet dû à l'absence de tout moyen de communication (pas même de téléphone), violation du droit à la liberté de communication rendant illusoire la mise en œuvre des autres garanties prévues et la possibilité de se défendre.

2. Utilisation

Ces questions restent cependant théoriques puisque d'après la police les passagers clandestins sont toujours systématiquement consignés à bord, en dépit du jugement précité. Le chef du SDCI a affirmé n'avoir reçu aucune consigne nouvelle à ce sujet et n'avoir de toute façon pas assez de personnel pour surveiller nuit et jour des étrangers qui seraient débarqués. Il semblait en revanche favorable au principe, espérant même que sa condamnation par le tribunal lui permettrait d'obtenir des effectifs supplémentaires.

D'après lui, sur les dix premiers mois de 1997, dix sept passagers clandestins avaient été signalés, chiffre dans la moyenne des années 90. Tous ont été consignés à bord de leur navire, même après le 9 juillet. Un seul aurait demandé l'asile, et est resté sur le navire jusqu'à son admission à ce titre. Que ce serait-il passé si le navire était reparti avant qu'une décision ne soit prise ? Le demandeur d'asile était Irakien. Tous les autres étaient africains. Parmi eux, notamment, des Libériens et des Soudanais, dont les pays sont en proie à de graves conflits internes et à de graves violations des droits de la personne humaine, et qui à Roissy par exemple demandent fréquemment l'asile.

Port autonome de Bordeaux - Le Verdon

Contrairement à ce qu'avaient laissé entendre les policiers de l'aéroport de Mérignac l'année précédente, il y a bien une unité de contrôle de l'immigration (UCI) spécifique au port de Bordeaux, qui a cette année fait l'objet d'une visite.

Certes, le trafic du port serait faible, essentiellement tourné vers l'Afrique, et il viendrait de perdre en 1997 sa seule ligne régulière avec le Maroc. Cependant, une vingtaine de passagers clandestins auraient quand même été signalés cette année là, dont aucun n'aurait demandé l'asile. Mais il est vrai que pour faire une telle demande, il faut un interlocuteur. Or, dans la plupart des cas, la décision de consignation serait notifiée au seul commandant du navire. La police estime en effet ne devoir notifier une décision de refus d'admission que dans le cas où Le

Verdon constitue la première escale en France, et les navires ne font le plus souvent escale au Verdon que dans le sens nord-sud, après avoir touché d'autres ports français.

Tous les étrangers ont donc été systématiquement consignés le temps de l'escale, en général courte. Un seul aurait été dans un deuxième temps autorisé à débarquer, et remis à bord avant le départ.

Le responsable de la police ne semblait pas savoir ce qu'était le droit au jour franc, et a soutenu n'avoir rien à faire du jugement d'un tribunal administratif. Il a affirmé n'avoir d'ailleurs reçu aucune consigne nouvelle depuis juillet 1997.

Port autonome de Marseille

Contrairement à l'année précédente, les visiteurs n'ont pas pu rencontrer la direction interrégionale du contrôle de l'immigration (DIRCILEC), et aucun responsable du contrôle des personnes au port n'a voulu les recevoir, en violation du décret du 2 mai 1995 qui prévoit la possibilité de s'entretenir avec eux.

Leur visite s'est donc limitée au centre de rétention administrative d'Arenc, qui fait toujours office de lieu d'hébergement pour la zone d'attente du port (et aussi de l'aéroport, v. infra), en violation de l'article 35 quinquies de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui impose que ces deux types de lieux soient matériellement distincts.

1. Description

Sur les conditions matérielles d'hébergement à Arenc, nous renvoyons à la description faite dans le rapport 1996-97, la seule différence observée étant une dégradation sérieuse au niveau de la propreté et de l'entretien des cellules.

2. Utilisation

En 1997, cinquante cinq personnes en provenance du port y ont été maintenues, quarante cinq non-admis et dix demandeurs d'asile, dont quarante cinq étaient arrivées en ferries et dix étaient des passagers clandestins débarqués de navires de commerce. Sachant qu'en 1996, le nombre de voyageurs non-admis était de l'ordre de deux cents, et que chaque année plusieurs centaines de passagers clandestins sont par ailleurs refoulés, on peut en conclure d'une part, que la plupart des non-admis débarquant d'un ferry sont refoulés immédiatement, en violation du droit au jour franc, sans pouvoir faire valoir leurs droits, et d'autre part que le débarquement suivi du placement en zone d'attente des passagers clandestins est resté l'exception et leur consignation à bord la règle, sachant par ailleurs que parmi eux, plusieurs n'ont été débarqués que plus de 24 heures après leur arrivée, suite à un véritable bras de fer entre l'agent ou l'assureur du navire, pourtant dans leur droit, et l'administration.

Conclusion

Dans le seul port de voyageurs visité, mais non le moindre, la politique, déjà dénoncée dans le rapport 1996-97, consiste toujours à renvoyer les non-admis dans les plus brefs délais, immédiatement si possible, en violation du droit au jour franc et en interdisant donc de fait l'exercice des autres droits reconnus par la loi.

Sans vouloir extrapoler, et considérant qu'il en est de même dans les gares et aéroports visités (v. infra), on peut raisonnablement penser qu'il en est toujours ainsi dans tous les ports et que cette politique ne peut donc qu'obéir à des consignes générales.

Dans les trois ports de commerce visités, la police continue à consigner systématiquement ou presque (parce qu'elle rencontre parfois quelque résistance) les passagers clandestins à bord des navires. Cette pratique gravement attentatoire à la liberté individuelle est pourtant illégale, la jurisprudence judiciaire la qualifiant même de voie de fait. Le Tribunal des Conflits dans son arrêt du 2 mai 1997 en a décidé autrement et a attribué son contentieux au juge administratif, devant lequel il n'existe pas de procédure équivalant à l'assignation en référé d'heure à heure devant le juge civil.

Dans notre rapport précédent, rédigé en juin 1997, nous exprimions la crainte qu'en privant les intéressés de tout recours efficace, cette décision n'encourage l'administration à poursuivre dans cette voie en toute impunité.

Cette crainte s'est malheureusement vérifiée. Pourtant, dès le 9 juillet 1997, le Tribunal administratif de Poitiers annulait une décision de consignation, la déclarant illégale (v. Port de la Rochelle).

Le ministère de l'intérieur n'a pas fait appel de cette décision. Le 7 janvier 1998, le conseiller compétent du ministre de l'intérieur a même déclaré à l'Anafé qu'il avait aussitôt donné des consignes orales mais néanmoins très claires aux directeurs des administrations concernées, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et direction centrale du contrôle de l'immigration (DICCILEC), pour qu'elle soit appliquée.

Les visites effectuées dans les ports de commerce, ainsi que plusieurs affaires suivies par ailleurs par l'Anafé, montrent que ces consignes ont du mal à être entendues hors de la place Beauvau.

Aujourd'hui, le débat est juridiquement clos. Dans un arrêt du 29 juillet 19981, le Conseil d'Etat a à son tour et sans surprise déclaré illégale la consignation des passagers clandestins maritimes à bord des navires. Les prochaines visites devraient permettre de mesurer l'évolution effective de la situation.

Gare ferroviaire ouverte au trafic international de Lille - Europe

Malgré l'annonce préalable de leur venue, les visiteurs n'ont pu accéder à la zone d'attente que deux heures après leur arrivée, les policiers ayant refusé de les prendre en charge en l'absence du chef du service parti déjeuner, et les agents de la SNCF, responsables de la délivrance des laissez-passer en zone "sûreté", leur ayant interdit l'entrée jusque là.

1. Description

Pour la description des lieux, et en l'absence de tout changement malgré les critiques exprimées l'année précédente, nous renvoyons le lecteur au rapport 1996-97.

Le chef de l'unité de contrôle de l'immigration (UCI) de la gare a assuré que les étrangers maintenus en zone d'attente n'étaient éventuellement enfermés dans le bureau aveugle prévu à cet effet que la nuit, et que la journée, ils étaient maintenus dans la salle des départs internationaux, vide entre deux trains, sous la surveillance d'un policier, avec accès libre aux WC publics qui s'y trouvent, et qu'ils pouvaient même être accompagnés dans la zone "publique", incluse dans la zone d'attente, et accéder ainsi au bar, au marchand de journaux, au bureau de change et aux sanitaires (WC, lavabos, douche, table à langer). En l'absence d'étranger maintenu pendant la visite, il n'a pas été possible de le vérifier.

2. Utilisation

La police procède à un contrôle systématique des passagers en provenance de Londres, et non systématique (accords de Schengen obligent) mais fréquent (grâce à Vigipirate) de ceux arrivant de Bruxelles (et au-delà). D'après elle, il y aurait eu une trentaine de non-admis en 1997, principalement originaire du Maghreb et d'Europe de l'Est, essentiellement pour défaut de document valable pour l'entrée en France (passeport et/ou visa). La plupart arriveraient de Bruxelles, très peu de Londres, et chercheraient à rallier la Grande-Bretagne si on en croit le nombre de personnes par ailleurs interpellées au départ de Lille pour Londres (et considérées alors en situation irrégulière sur le territoire et reconduites à la frontière).

En octobre 1996 (v. rapport 1996-97), la police avait affirmé que les étrangers non-admis étaient toujours refoulés par le train suivant leur refus d'entrée et qu'en conséquence, aucun n'avait été maintenu en zone d'attente. L'utilisation de cette zone n'était envisagée que dans le cas, qui ne se serait jamais produit, où un non-admis arrivé dans le dernier train de la journée devrait attendre jusqu'au lendemain matin.

Cette année, le chef de l'UCI a affirmé qu'il avait décidé que seraient placés en zone d'attente tous les non-admis dont le délai de renvoi était supérieur à une heure, ce qui aurait concerné cinq personnes en 1996 et quatre en 1997. Sur ces quatre personnes, trois arrivaient de Bruxelles et ne sont restées en zone d'attente que très peu de temps (deux pendant 1h10 et une pendant 4h). Seul un Albanais en provenance de Londres y aurait passé la nuit, de son arrivée à 22h15 à son renvoi à 9h40.

Aucun étranger n'aurait demandé l'asile et tous auraient volontairement renoncé au délai d'un jour franc. Cela peut paraître un peu surprenant quand on sait que parmi tous les étrangers qui traversent la France pour rejoindre

la Grande-bretagne, certains souhaitent y demander l'asile. Bloqués en France, il est étonnant qu'aucun ne préfère y faire sa demande, même par défaut, plutôt que de risquer d'être renvoyé directement en Belgique, aux Pays-bas ou en Allemagne, et de là éventuellement dans son pays d'origine. La France pourrait obtenir que ces pays acceptent leur responsabilité dans l'examen de ces demandes en vertu des accords de Dublin, les intéressés auraient au moins la garantie d'y être renvoyés dans ce cadre et donc normalement d'y accéder automatiquement à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Gares ferroviaires ouvertes au trafic international de Paris-Gare du Nord et de Paris-Gare de l'Est

Les informations suivantes résultent, outre l'observations des lieux visités, des entretiens des visiteurs avec les responsables de la police à la Gare du Nord, dans leurs bureaux administratifs. En effet, si l'accueil y a été courtois et la discussion ouverte, ils ont sans explication refusé l'accès aux locaux "opérationnels" de cette gare (bureaux quai n° 3 et côté banlieue), et refusé d'accompagner les visiteurs qui le leur ont demandé à la Gare de l'Est, dont ils ont également la responsabilité, au motif qu'il n'y avait rien à y voir, alors que le bureau de la DICCILEC y est inclus dans la zone d'attente.

Gare de l'Est, la "visite" s'est donc limitée à une déambulation depuis les quais jusqu'à ce bureau et à une fin de non recevoir d'un policier à travers l'interphone à côté de la porte qu'il n'a même pas daigné ouvrir pour leur répondre.

Les zones d'attente de ces deux gares parisiennes n'ont été créées qu'à la fin de l'année 1997. Les arrêtés du préfet de police du 14 octobre 1997 désignent comme lieu commun d'hébergement un local situé à proximité des locaux de la DICCILEC dans un bâtiment de la SNCF jouxtant la Gare du Nord.

1. Description

Gare du Nord, la zone d'attente comprend au rez-de-chaussée les voies 3 à 6 (départ Eurostar) incluses dans la zone "sûreté" et séparées de la zone "publique" par des parois vitrées, la partie du hall située dans le prolongement de ces voies, le quai n° 3 qui les longe et sur lequel ouvre notamment un bureau de la DICCILEC, ainsi que le trajet depuis cet espace jusqu'à l'entrée du bâtiment où se trouve le lieu d'hébergement, rue du Départ. Au niveau 1, elle se confond avec la zone "sûreté", du comptoir d'enregistrement des billets à la passerelle d'accès aux voies 3 à 6 en passant par les postes de contrôle de la police et de la douane et la salle d'embarquement.

Gare de l'Est, la zone d'attente est l'exemple même d'une zone d'attente réduite à son essence, une fiction juridique totale, car elle ne correspond à aucune réalité matérielle. Elle se résume aux voies 24 à 28 (celles où s'arrêtent les trains des provenances les plus lointaines comme Budapest et Bucarest mais que rien ne distingue), aux bureaux de la DICCILEC, et au trajet entre les deux à travers le hall... banlieue !

Le local d'hébergement est aménagé au cinquième et dernier étage d'un bâtiment de la SNCF situé 18 rue de Dunkerque mais ouvrant rue du Départ à côté de la Gare du Nord, où se trouvent également les locaux administratifs du service ferroviaire de la DICCILEC, le Bureau des chemins de fer (BCF), composé de la Brigade de surveillance des chemins de fer (BSCF), logée au quatrième étage, et de l'Unité de contrôle des trains internationaux (UCTI), chargée du contrôle frontière proprement dit, qui dispose d'un petit bureau au cinquième étage.

Le local est formé de deux petites pièces identiques d'environ 12 m², mansardées et éclairées par un petit vasistas qui ne peut s'ouvrir. La peinture aux murs et le lino au sol, neufs, sont propres et en bon état, de même que le mobilier, sommaire : deux lits superposés avec un matelas protégé par une alèse, une table et deux chaises. Leur porte, percée d'une ouverture vitrée permettant une surveillance continue ouvre sur une petite pièce destinée à accueillir les policiers de garde et formant comme un sas entre elles et le couloir.

Les personnes qui y seraient détenues ne disposent donc d'aucune liberté de mouvement, et n'ont d'accès direct ni à des sanitaires, pas même à des WC, ni à un téléphone. Elles sont donc entièrement dépendantes de la police et complètement isolées, privées de tout moyen de communication avec l'extérieur.

Ainsi il est difficile de savoir si elles seraient conduites aux WC et lavabos à peine entretenus et très sales situés à l'extrémité du couloir ou aux sanitaires aménagés dans les locaux de la BSCF au quatrième étage, composés de WC hommes et femmes, de lavabos et d'une douche, propres et bien entretenus.

De même, la police a indiqué à un visiteur qu'un étranger maintenu en zone d'attente pourrait utiliser gratuitement leur téléphone, mais aux autres qu'il pourrait être accompagné à un téléphone public à carte accroché dans l'escalier du bâtiment au niveau du troisième étage !

Enfin, un accord avec la société Frantour qui gère les restaurants de la Gare du Nord permet à la police de retirer sur réquisition des petits déjeuners ou des plateaux froids pour les autres repas.

2. Utilisation

La police n'a fourni d'informations que sur les passagers de l'Eurostar en provenance de Londres, considérant que les étrangers arrivant par les autres trains ne pouvaient pas faire l'objet de décision de refus d'admission et donc être placés en zone d'attente. Arrivant par un Etat partie aux accords de Schengen (Belgique, Pays-bas, Allemagne, Autriche), ils font l'objet d'une simple réadmission. Au pire, ceux qui arrivent de plus loin et n'auraient pas été interceptés avant sont considérés comme entrés irrégulièrement et en situation irrégulière en France (alors qu'ils arrivent directement de l'étranger) et font l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. Dans ces conditions, on se demande bien pourquoi avoir créé une zone d'attente Gare de l'Est! Plus sérieusement, cela pose un grave problème pour ceux qui auraient voulu demander l'asile mais ont été interpellés avant d'avoir pu se présenter à la préfecture : au mieux, si leur demande est enregistrée, elle sera considérée comme dilatoire et examinée par l'OFPRA selon la procédure prioritaire (transmission par fax depuis le centre de rétention, l'appel devant la commission des recours en cas de rejet n'étant pas suspensif).

Parmi les étrangers arrivant de Londres, la police exclut ensuite de la catégorie concernée ceux qui étaient passés par la France et sont refoulés par les autorités britanniques, soit 916 personnes en 1997. Parmi elles, 515 étaient en situation régulière en France et ont donc été réadmis. Les 401 autres ont été considérées comme en situation irrégulière sur le territoire et à ce titre également conduites à la préfecture de police pour s'y voir notifier un arrêté de reconduite à la frontière, avec le même risque que décrit ci-dessus pour celles qui voulaient demander l'asile.

En définitive, seulement 103 personnes ayant embarqué à Londres mais ne remplissant pas les conditions d'entrée en France aux yeux de la police ont fait l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire et de renvoi en Grande-bretagne, la plupart pour défaut de visa (par exemple 14 touristes Australiens) ou de tout document.

A l'évocation du droit des étrangers au délai d'un jour franc avant l'exécution d'une décision de refus d'admission, dans les autres zones d'attente, les policiers répondent généralement que les non-admis ne le demandent pas, ce qui est déjà illégal puisque c'est normalement la règle sauf si l'étranger y renonce expressément. Gare du Nord, la police a affirmé sans hésiter "qu'il n'y a pas de jour franc aux postes frontière terrestres, mais seulement dans les ports et les aéroports". le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne fait pourtant aucune distinction.

Dans ces conditions, tous les étrangers non-admis auraient été renvoyés par le premier train et aucun n'aurait été maintenu en zone d'attente, considérée non comme le cadre juridique d'une privation de liberté, aussi brève soit-elle, mais comme une solution très hypothétique d'hébergement nocturne.

Conclusion

La création tardive de zones d'attente dans deux gares parisiennes ne semble pas illustrer une modification des pratiques observées l'année précédente dans les gares ferroviaires : violation du droit au délai d'un jour franc et renvoi par le premier train, avec pour conséquence l'impossibilité de mettre en œuvre les autres droits reconnus aux étrangers non-admis, et notamment l'impossibilité de faire entendre une demande d'asile.

Si la police de la gare de Lille - Europe semble avoir intégré que le maintien en zone d'attente ne constitue pas une simple modalité d'hébergement nocturne mais constitue le cadre juridique d'une privation de liberté, ce n'est pas le cas à Paris où on se demande pourquoi l'administration a fini par créer des zones d'attente pour ne pas s'en servir.

La question de la privation de liberté de personnes hors de tout cadre légal y reste donc posée. Où sont détenus les étrangers non-admis ? Dans quelles conditions matérielles ? De quelles garanties disposent-ils ? Le refus, crispé autant qu'inexpliqué, de laisser des visiteurs accéder aux bureaux de la police Gare du Nord et Gare de l'Est doit-il laisser penser qu'il y avait quelque chose à cacher ?

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1997 considère que l'administration est tenue de placer en zone d'attente les étrangers non-admis qui ne peuvent être immédiatement renvoyés et ceux qui demandent l'asile, le temps d'examiner leur requête. Cet arrêt, dont la portée dépasse le cas des seuls passagers clandestins maritimes (v. supra), contribuera-t-il à une évolution ?

Aéroport de Lille - Lesquin

1. Description

Début 1998, aucun changement n'était intervenu depuis les visites précédentes (v. rapport 1996-97). Contrairement à ce qui avait été maintes fois annoncé, un local d'hébergement n'a toujours pas été aménagé, les pourparlers entre l'unité de contrôle de l'immigration (UCI) et la chambre de commerce (CCI), gestionnaire de l'aéroport, n'ayant pas abouti, d'après la police. Le responsable de l'UCI qui a très cordialement reçu les visiteurs a cherché à joindre un responsable de la CCI, mais en vain, aucun n'étant disponible.

Lorsqu'un étranger est maintenu en zone d'attente, la CCI organise donc toujours un campement de fortune dans la salle des arrivées internationales (v. rapport 1996-97) : lits de camp dépliés dans un coin, devant la porte des sanitaires (WC, lavabo mais pas de douche), masqués à la vue des autres voyageurs par des paravents en bois. L'étranger peut circuler dans la salle, sous la surveillance constante d'un agent de police, et accéder ainsi à un téléphone public à carte (qu'il doit acheter). A la demande de la police, la compagnie fait livrer des plateaux froids par la cafétéria à l'heure des repas.

2. Utilisation

D'après la police, il y a eu vingt non-admis et un demandeur d'asile, un Irakien, en 1997. Le nombre d'étrangers non-admis pour défaut de visa aurait chuté, signe de l'efficacité des amendes infligées aux transporteurs. De même, une quinzaine de refus d'admission concernait des Algériens titulaires de visas à entrées multiples dont le nombre total de jours était épuisé voire dépassé. La police a donc décidé de dresser des procès-verbaux à Air Algérie dans ce type de cas qui a alors disparu. Un refus d'admission a été motivé par l'existence d'un arrêté d'expulsion, un autre pour non respect de la réglementation (en l'occurrence la durée de validité du billet retour était insuffisante), les autres pour falsification de document.

Comme ailleurs et comme l'année précédente, la politique consiste à renvoyer les non-admis dans les plus brefs délais, si possible par le vol retour, sans souci du respect du droit au jour franc, ce qui s'est produit pour dix huit des vingt non-admis.

Seul le demandeur d'asile irakien, finalement admis avant la fin des quatre premiers jours, et deux non-admis ont donc été placés en zone d'attente. Pour le premier, en provenance de Dakar, il n'y avait pas de vol retour immédiat. Il a été transféré à Roissy dans les 48 heures, alors qu'il y avait un vol retour une semaine plus tard, en violation de la loi qui n'autorise les transferts que dans le cas où le renvoi est impossible depuis la zone d'attente initiale. Le second, un Malien en provenance d'Alger, avait fait un refus d'embarquement. Son maintien a dû être prolongé au delà des quatre premiers jours, et il a finalement été déféré devant le tribunal correctionnel pour son refus d'embarquement (et condamné à un mois de prison et trois ans d'interdiction du territoire).

Aéroport de Marseille - Provence

1. Description

Après les travaux qui avaient rendu l'ancien local d'hébergement inutilisable (v. rapport 1996-97), la police dispose de nouveaux locaux où une pièce a été aménagée à cet effet, distincte des cellules de garde-à-vue et de rétention administrative. C'est une cellule fermée au fond d'un couloir dans le nouveau poste de police, dans un état de propreté et d'entretien déjà très moyen, sans autre "fenêtre" qu'une étroite vitre opaque pour laisser filtrer la lumière, meublée de deux lits aux sommiers métalliques très fatigués recouverts de petits matelas de mousse. Elle est équipée d'un WC et d'un lavabo mais pas de douche. Il n'y a aucun moyen de communication avec l'extérieur. Bref, cet équipement, tout juste aménagé, ne permet pas de maintenir des étrangers en zone d'attente dans des conditions matérielles et juridiques acceptables.

Est-ce pour cette raison, en raison d'effectifs insuffisants pour en assurer la surveillance, ou pour d'autres raisons encore ? Toujours est-il que des étrangers placés en zone d'attente à l'aéroport sont toujours transférés au centre de rétention administrative d'Arenc, qui fait également office de lieu d'hébergement pour la zone d'attente du port. Nous renvoyons sur ce point à la description faite dans le rapport 1996-97, la seule différence notable étant une dégradation sérieuse au niveau de l'entretien et de la propreté.

2. Utilisation

Faute d'informations plus précises et d'accès aux registres, nous ne savons pas combien d'étrangers ont été non-admis ni combien et quelle proportion ont été placés en zone d'attente en 1997 (de janvier à septembre 1996, deux demandeurs d'asile et dix huit non-admis sur 149 avaient été placés en zone d'attente).

Alors qu'en 1996, la première cause de refus d'admission était le défaut de visa, ce cas de figure serait d'après la police devenu très faible. L'essentiel des décisions seraient motivées par la falsification de documents (passeport, visa ou titre de séjour dans d'autres pays Schengen autorisant maintenant l'entrée et la circulation en France) et l'usurpation d'identité (usage frauduleux de cartes de séjour) dans la détection desquels les policiers se flattent d'être passés maîtres. Nous ne savons pas si cette évolution s'est traduite par une diminution en proportion du nombre de refus d'entrée, ou s'il y a eu déplacement, ou si ce nombre a quand même augmenté.

La seule indication précise dont nous disposons concerne le nombre d'étrangers placés en zone d'attente et transférés pour hébergement au centre de rétention d'Arenc, soit vingt huit non-admis et sept demandeurs d'asile, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux chiffres connus pour 1996 (v. ci-dessus). La police déclarant que son but, comme l'année précédente et comme dans les autres zones d'attentes visitées, consiste à renvoyer les non-admis le plus rapidement possible, on peut penser que seule une minorité d'entre eux, ceux pour lesquels c'est matériellement impossible, est maintenue en zone d'attente.

Aéroport de Lyon - Satolas

1. Description

Par rapport aux conditions matérielles d'accueil décrites dans le rapport 1996-97, un deuxième téléphone, à carte, a été installé à côté du téléphone à pièce déjà présent, l'hôtel Climat serait complété par l'hôtel Sofitel en cas de besoin pour l'accueil des enfants en bas âge, et l'office des migrations internationales (OMI) aurait enfin affecté un agent à l'assistance humanitaire des étrangers maintenus dans la zone d'attente, comme prévu par la convention signée avec le ministère de l'intérieur en... 1992. D'après la police, cet agent visiterait régulièrement les personnes maintenues, et une affiche apposée près des téléphones mentionne le numéro de téléphone où il peut être joint.

2. Utilisation

L'aéroport de Lyon - Satolas connaît un trafic important en provenance d'Afrique noire, du Maghreb, du Moyen-Orient et de Turquie, et le nombre d'étrangers non-admis y est assez élevé, principalement pour falsification de documents, mais là comme ailleurs la police essaie de les renvoyer immédiatement.

D'après la police, en 1997, quatre vingt personnes, soit deux fois plus qu'en 1996, auraient été maintenues en zone d'attente, dont soixante quatorze non-admis et six demandeurs d'asile (alors qu'aucune demande n'avait été enregistrée les deux années précédentes).

Une proportion importante des maintiens serait due à la brièveté des escales des avions d'Air Algérie (cinquante minutes) qui ne laisserait pas toujours le temps de faire réembarquer immédiatement les non-admis. La durée de maintien serait dans la plupart des cas assez faible.

Ces deux informations montrent qu'à Satolas comme ailleurs, le respect du droit au délai d'un jour franc n'est pas une préoccupation majeure de la police, qui a d'ailleurs tenté de donner une explication peu convaincante au fait que la plupart des non-admis y renonceraient. Le motif principal des refus d'admission étant la falsification de documents, les intéressés voudraient repartir le plus vite possible pour "échapper" à des poursuites judiciaires. Or de deux choses l'une : ou la police défère ces "délinquants" au tribunal pour qu'ils y soient poursuivis, et ils n'ont pas le choix de repartir ; ou elle préfère les renvoyer, plutôt que de s'embarrasser de procédures judiciaires, encombrer le tribunal et les prisons et surtout de les admettre en définitive sur le territoire, même aux fins de poursuite. On sait que c'est cette deuxième solution qui est appliquée à l'ensemble des postes frontière. On peut se demander si cette "explication" ne constituerait pas plutôt l'aveu d'une méthode de chantage utilisée contre les plus récalcitrants, ceux qui s'aviseraient de demander le respect de leurs droits.

A noter que sur les six demandeurs d'asile, il y avait un seul Algérien, dont la demande a été rejetée (la police a justifié ce chiffre en disant qu'il n'y en avait eu aucun à Roissy depuis qu'Air Algérie y avait repris ses liaisons, ce qui est faux), trois Rwandais, et un Irakien.

Aéroport de Bordeaux - Mérignac

1. Description

Aucun changement n'a été observé depuis le rapport 1996-97 auquel on peut donc se référer utilement.

2. Utilisation

D'après la police, le nombre de refus d'admission aurait sensiblement diminué, d'une soixantaine en 1996 à trente six ou trente sept en 1997. Cette diminution serait due à la quasi disparition des défauts de visa (à part quelques touristes australiens en provenance de Londres).

Les refus seraient maintenant essentiellement motivés par la falsification de documents et l'usurpation d'identité, accessoirement par le dépassement du nombre total de jours autorisés sur des visas à entrées multiples.

D'après la police, elle exécuterait les décisions de refus d'admission le plus rapidement possible, sans se préoccuper de respecter le droit au délai d'un jour franc, mais devrait cependant placer la plupart des non-admis en zone d'attente.

En effet, Bordeaux n'étant pas un terminus mais une simple escale, les avions repartent trop rapidement pour y remettre les non-admis.

Leur maintien en zone d'attente serait en revanche très court, compris entre quelques heures et 48 heures maximum, car ils seraient systématiquement transférés sur Paris par le premier vol afin d'être rapatriés au plus vite, sans attendre le vol retour à Bordeaux, et donc en violation de la loi qui n'autorise le transfert que dans le cas où le départ est impossible depuis la zone d'arrivée.

Il n'y aurait eu que deux demandeurs d'asile, deux Irakiens, fin 1996 (leurs demandes ont été rejetées sur la base du critère du pays tiers alors utilisé), et aucun en 1997.

Aéroport binational de Blotzheim - Bâle - Mulhouse

1. Description

Il n'a été constaté aucun changement dans les conditions matérielles d'accueil des étrangers maintenus dans cette zone d'attente qui ne comporte toujours aucun lieu d'hébergement proprement dit, les étrangers étant maintenus d'après la police dans la salle des arrivées internationales.

Il semble cependant que l'étranger amené à y passer la nuit en 1997 (v. infra) n'ait pas été transféré dans le local qu'avait indiqué la police l'année précédente, mais installé sur un lit de camp dans l'aubette de la police (v. rapport 1996-97).

2. Utilisation

Selon la police, il n'y aurait eu que onze non-admis (Zaïrois et Camerounais) et un demandeur d'asile (Camerounais) en 1997, chiffres comparables à ceux de 1996 (dix non-admis et aucun demandeur d'asile).

Contrairement à l'année précédente, les non-admis auraient été formellement placés en zone d'attente, mais seulement pour quelques heures, la police continuant à les renvoyer par le premier avion, sans respecter le droit au délai d'un jour franc.

Seul le demandeur d'asile, dans l'attente de la décision (favorable) y est resté trois jours et a donc été amené à dormir sur place.

Aéroport de Strasbourg - Entzheim

1. Description

Il n'a été constaté aucun changement dans les conditions matérielles d'accueil des étrangers maintenus dans cette zone d'attente qui ne comporte toujours aucun lieu d'hébergement proprement dit, les étrangers étant maintenus d'après la police dans la salle des départs internationaux qui ne dispose d'aucune commodité mis à part des WC.

2. Utilisation

De même, les informations fournies montrent une stabilité dans la pratique suivie et dans le nombre d'étrangers non-admis et éventuellement maintenus en zone d'attente, uniquement lorsqu'il n'existe pas de vol permettant de les renvoyer immédiatement ou en quelques heures, sans souci du respect du droit au délai d'un jour franc.

Il est regrettable de constater que dans une zone où des personnes sont maintenues régulièrement, même si elles sont peu nombreuses, rien n'ait été organisé pour assurer des conditions de maintien plus décentes.

Aéroport de Nantes - Atlantique

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 95 délimitant la zone d'attente désigne l'hôtel Mascotte comme lieu d'hébergement. En 1996, la police avait indiqué que les personnes maintenues en zone d'attente n'y étaient logées que la nuit et qu'elles étaient ramenées la journée dans les locaux de la police à l'aéroport, mais que seules quatre personnes avaient été maintenues depuis 1992.

Cette année, la police a déclaré que le lieu d'hébergement était constitué par une petite pièce de 10 à 11 m² dans les nouveaux locaux de la police. La pièce n'est meublée que d'une table et une chaise. Un lit serait installé pour la nuit en cas de besoin, le couchage étant fourni par l'hôtel Mascotte. Des WC et un lavabo (mais pas de douche) situés dans une pièce séparée seraient accessibles.

On peut s'interroger sur les raisons du transfert d'un hôtel à un local manifestement ni aménagé ni équipé pour héberger des personnes dans des conditions décentes.

Aéroport de La Rochelle - Laleu

L'arrêté préfectoral ayant créé la zone en novembre 1992 désignait comme lieu d'hébergement un salon au rez-de-chaussée de la tour de contrôle. Le nouvel arrêté de septembre 1997 désigne l'hôtel également affecté à la zone d'attente du port, dont l'aéroport n'est pas très éloigné (v. supra port de La Pallice).

Mais la question ne se poserait pas en pratique dans ce petit aéroport dépourvu de ligne internationale régulière.

Aéroport d'Orly

1. Description

Le local spécialement aménagé par Aéroport de Paris (ADP) pour l'accueil de jour des étrangers maintenus en zone d'attente a enfin été mis en service courant 1997, ce qui constitue un progrès important (l'hébergement nocturne est toujours assuré par l'hôtel Ibis de l'aéroport mais, à la différence de Roissy, dans des chambres absolument normales, v. rapport 1996-97).

C'est une grande pièce dont un côté entièrement vitré, donnant sur un toit plat faisant une sorte de terrasse malheureusement inaccessible, assure un bon éclairage et atténue l'impression d'enfermement. Plusieurs espaces y sont aménagés : un coin repos, avec des fauteuils confortables, un coin repas avec tables et chaises, un espace libre où les enfants peuvent jouer. Des sanitaires spacieux (WC, lavabos et une douche) complètent l'ensemble.

Un bureau (meuble) près de l'entrée est destiné aux policiers de garde, et à côté, l'office des migrations internationales dispose d'un bureau vitré. Un nouvel agent y assure enfin une permanence. A l'opposé, trois petits bureaux en enfilade ouvrant dans un coin de la pièce, également éclairés par la baie vitrée, sont destinés l'un aux agents de la division de l'asile à la frontière (DAF) du ministère des affaires étrangères pour y entendre les demandeurs d'asile, et les deux autres aux avocats et autres personnes rendant visite aux étrangers maintenus. Mais de façon incompréhensible, ces bureaux ne sont pas en service, et les agents de la DAF sont par exemple obligés de squatter le bureau de l'OMI où ils ne disposent ni de rangements pour leurs effets personnels et professionnels, ni d'instruments de travail (ordinateur) et de moyens de communication rapide (téléphone, fax) comme à Roissy.

Il n'y a en revanche toujours qu'un téléphone public à pièce. Les policiers affirment aller faire de la monnaie pour les personnes maintenues, mais comment font-elles si elles n'ont pas d'argent français, ou pas d'argent du tout ?

Ils disent également les accompagner à leur demande à la chapelle ou à la mosquée toutes proches, ainsi que dans la zone internationale s'ils ont besoin d'y acheter quelque chose. De fait, pendant une visite un jour où une famille entière étaient maintenue en zone d'attente (les parents et cinq enfants dont un bébé), des policiers ont accompagné la mère acheter des couches à la pharmacie.

On se demande même ce qu'il peut bien rester à faire à l'agent de l'OMI, s'il ne fournit même pas l'argent pour le téléphone ni des prestations aussi basiques que des couches.

De toutes les solutions observées en deux ans de visites dans de nombreuses zones d'attente, celle adoptée à Orly semble la moins insatisfaisante et pourrait peut-être nourrir la réflexion là où des révisions s'imposent : conditions matérielles décentes, aussi bien le jour que la nuit, les chambres de l'hôtel, soumises à un usage normal et dans des conditions normales, entretenues normalement, ne subissant pas de dégradation ; local de jour plus adapté à une activité diurne que des chambres, un local de police ou un local initialement prévu pour autre chose ; isolement moins grand que dans un local de police mais également que dans une chambre (ou un étage) d'hôtel par une plus grande proximité de l'aérogare et de ses services. Et il est logique que l'exploitant de la gare,

aérienne, maritime ou ferroviaire, au service de tous les passagers quels qu'ils soient et soucieux des autres passagers en difficulté, participe aussi à l'accueil des étrangers maintenus.

Il est d'autant plus dommage que n'ait pas été prévue une possibilité d'accès à un espace de promenade extérieur.

2. Utilisation

Contrairement à l'année précédente où la police avait donné des informations relativement précises sur son activité de contrôle de l'immigration et les étrangers maintenus en zone d'attente, elle n'a donné cette année aucune indication. Lors d'une visite, le responsable de la DICCILEC avait promis à un visiteur d'envoyer des statistiques, ce qu'il n'a pas fait. Deux autres fois, l'officier de quart a expliqué qu'il considérait que la visite de la zone d'attente se limitait à celle du local d'hébergement diurne !

Les personnes rencontrées lors des visites n'avaient sur elles aucun document, les policiers conservant les formulaires de notification des décisions. Les demandeurs d'asile dont la demande avait été rejetée ne s'étaient pas vu notifier la décision motivée du ministère de l'intérieur, contrairement à ce qu'exige la loi.

Un rendez-vous avait été pris au consulat de l'Inde pour identification et délivrance de laissez-passer pour deux demandeurs d'asile, Sikhs et mineurs, alors que leur demande était encore en cours d'instruction.

Cette absence de transparence et ces quelques observations incitent à la plus grande inquiétude sur le respect du droit et des procédures à l'aéroport d'Orly.

Les zones d'attente en Guadeloupe

La visite des zones d'attente en Guadeloupe revêt un grand intérêt car c'est la première et à ce jour la seule effectuée dans un département d'outre-mer, pour des raisons financières évidentes (elle a été réalisée à l'occasion d'un déplacement privé).

Le déroulement de cette "mission", tentatives de visite de différentes zones d'attente de l'île et visite de celle de l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes de Pointe-à-Pitre, fait apparaître l'ignorance du droit et des procédures applicables aux étrangers dans les différents services responsables des ports et des aéroports, révélatrice d'un attachement relatif au respect du droit des étrangers et d'un certain dilettantisme dans son application.

La Guadeloupe compte à elle seule vingt zones d'attente, soit un cinquième du nombre total de zones en métropole, mais la DDCILEC n'est présente qu'à Pointe-à-Pitre et à Saint-Martin. Ailleurs, il n'y a que la gendarmerie et/ou la douane, et personne dans ces différents services ne semble savoir qui est responsable dans les différents lieux du contrôle des personnes, et n'a jamais entendu parler de zone d'attente. On n'y connaît que les zones "réservées" et "publiques", termes se rapportant aux questions de sûreté.

Ainsi, pour aller à la zone d'attente de l'aéroport de Saint-François, première visite programmée, le visiteur s'est adressé, comme convenu avec le ministère de l'intérieur, à la DDCILEC (elle-même informée depuis plusieurs jours par le ministère), qui l'a renvoyé sur la brigade des transports aériens de la gendarmerie. A la gendarmerie, on ne sait pas ce qu'est une zone d'attente, et on le renvoie sur le District aéronautique (aviation civile), injoignable, puis sur la douane, qui y serait en définitive responsable du contrôle des personnes. Sachant enfin à qui s'adresser, le visiteur se rend donc à l'aéroport.

En l'absence de douanier, il téléphone au bureau local de la douane où une personne ignorant ce qu'est une zone d'attente le renvoie... sur la DDCILEC. Après explication des démarches déjà effectuées, elle concède qu'elle serait peut-être responsable du contrôle des personnes à Saint-François.

Le trafic international dans les différentes zones serait heureusement limité et le nombre d'étrangers y arrivant, faible. En tout état de cause, d'après le responsable de la Direction départementale du contrôle de l'immigration (DDCILEC), tout étranger ne pouvant produire (à qui ?) les documents nécessaires à l'entrée en France est immédiatement transféré de ces diverses zones d'attente à celle de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, où il est alors maintenu.

On peut cependant légitimement s'interroger sur la procédure suivie. Que signifie l'étranger qui ne peut produire les documents nécessaires à l'entrée en France ? Et à qui ? Y-a-t-il réellement une décision initiale de refus d'entrée en bonne et due forme, prise par un fonctionnaire habilité et régulièrement notifiée ? Les personnes sont-elles réellement placées dans la zone d'attente initiale et transférées selon la procédure légale et dans les cas où la loi le permet, à celle de l'aéroport de Pointe-à-Pitre ?

Sans compter que si la réglementation à laquelle renvoie la loi prévoit que le contrôle des personnes à la frontière peut être exercé par des fonctionnaires de la douane (v. décret du 27 mai 1982, art. 11), la loi ne permet qu'à la police de les placer en zone d'attente¹.

A l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes de Pointe-à-Pitre, aucun lieu d'hébergement n'existe pour les étrangers maintenus en zone d'attente.

D'après la police, en journée, ils seraient maintenus dans la salle de repos des agents de la police. La nuit (ou le jour s'il y a des enfants ou s'ils veulent dormir), ils seraient transférés au centre de rétention administrative situé dans l'ancien aéroport du Raizet, local exigü, propre mais triste et aveugle, spartiatement meublé de 8 lits superposés.

La gestion des repas est également révélatrice du caractère improvisé du maintien en zone d'attente : alors qu'il revient à la police de fournir les repas, aux frais du transporteur pour les non-admis et du ministère de l'intérieur pour les demandeurs d'asile, la police explique qu'à Pointe-à-Pitre, les étrangers qui ont de l'argent peuvent se fournir dans les nombreux snacks, selfs et restaurants de l'aéroport, et qu'elle "offre quelque chose" aux autres.

De même, l'interprétariat est assuré par les fonctionnaires de police, parce que "le créole est le même dans toutes les Caraïbes et la plupart des agents parlent espagnol et se débrouillent en anglais".

De toute façon, à Pointe-à-Pitre comme ailleurs, la politique consistant à renvoyer les non-admis le plus vite possible, le retour s'effectue en général par le même avion. A propos du droit au délai d'un jour franc, la police estime que les étrangers sont informés puisqu'il est indiqué sur le formulaire de notification de la décision de refus d'admission. A défaut d'informations plus précises, on ne connaît pas la proportion de non-admis placés en zone d'attente.

Enfin, neuf personnes auraient demandé l'asile en 1997, neuf Cubains.

La zone d'attente de l'aéroport de Roissy - Charles - de - Gaulle

Difficultés rencontrées lors des visites

Tout au long de cette année, les visiteurs des différentes associations se sont heurtés à Roissy à différentes difficultés et entraves à leur mission qui, au vu de la situation générale, donnent l'impression qu'on a parfois voulu leur cacher quelque chose.

En premier lieu, le refus systématique et catégorique de leur permettre de consulter le registre des étrangers maintenus en zone d'attente, obéissant à des consignes évidentes, viole à notre avis le décret du 2 mai 1995 et tout simplement le bon sens. A partir du moment où le décret autorise les visiteurs à s'entretenir avec les étrangers maintenus, seul l'accès au registre leur permet de s'assurer qu'ils ont pu les rencontrer. Certains peuvent se trouver au Tribunal pour la prolongation de leur maintien, ou encore en consultation au service médical d'urgence. Ce refus est d'autant plus inquiétant à Roissy que des étrangers y sont maintenus en de multiples lieux. Les visiteurs en ont repérés dans les postes de police et à l'établissement Cocoon, mais rien ne prouve que certains n'ont pas été détenus ailleurs. Des visiteurs se sont même vu interdire par des policiers de garde à Ibis, après consultation téléphonique de leurs supérieurs, la lecture du tableau mural recensant les étrangers présents à l'hôtel, simple outil de gestion des policiers sans valeur juridique.

Ce problème s'est produit dans d'autres zones d'attente. L'Anafé demande en conséquence au Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques de diffuser aux chefs de tous les services de contrôle aux frontières la consigne d'autoriser les représentants agréés des associations habilitées à consulter les registres des étrangers maintenus en zone d'attente, ainsi que les registres des étrangers non-admis, demandeurs d'asile et en transit interrompu, et de lui transmettre copie de ces instructions. En effet, cette consultation constitue un moyen essentiel pour évaluer le fonctionnement des zones d'attente.

De plus, des visiteurs ont subi des attentes injustifiées avant de pouvoir accéder à la zone d'attente, alors même que les visites sont annoncées à l'avance et autorisées de 8 heures à 20 heures. Ainsi, des visiteurs qui se sont présentés un matin à l'aérogare à 8 heures 25 ont dû patienter 40 minutes avant d'être autorisés à entrer et reçus par l'officier de quart.

De même, des visiteurs se sont vu refuser ou retarder l'accès à certains lieux pourtant inclus dans la zone d'attente. Alors qu'ils avaient pu jusque là sans difficulté visiter les bureaux des services de contrôle de l'immigration et des officiers de quart, situés en amont des points où sont effectués les contrôles des personnes et donc inclus dans la zone d'attente, des visiteurs s'en sont vu interdire l'accès à partir du mois de décembre 1997, au motif que les étrangers n'y pénétraient pas, contrairement d'ailleurs aux explications données lors des visites précédentes.

Un autre visiteur s'était, le mois précédent, carrément vu refuser l'accès à toute l'aérogare et dirigé autoritairement vers l'hôtel Ibis. La même mésaventure a failli arriver en août 1998 à un autre visiteur qui a dû insister et rappeler la définition légale de la zone d'attente pour accéder aux aérogares. De même, il a dû rappeler les termes du décret du 2 mai 1995 et faire preuve de fermeté pour pouvoir s'entretenir avec les personnes présentes.

Parfois, des policiers ont retardé l'accès à certains lieux au motif qu'ils ignoraient s'ils pouvaient l'autoriser et devaient en référer à leur supérieur : un officier de quart doit demander à la direction si les visiteurs peuvent visiter le poste de police, un agent en service dans un poste de police doit demander à l'officier de quart, qui vient d'autoriser la visite du poste, si cette autorisation concerne la cellule. Dans cet exemple, la cellule en question était vide quand les visiteurs ont pu y accéder, alors qu'ils y avaient aperçu deux personnes quand ils avaient été empêchés d'y pénétrer quelques minutes plus tôt.

Des difficultés du même ordre ont été rencontrées dans d'autres zones d'attente. L'Anafé demande en conséquence au Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques de rappeler aux chefs de tous les

services de contrôle aux frontières que les représentants agréés des associations sont habilités à visiter l'ensemble de la zone d'attente, laquelle ne se limite pas au lieu d'hébergement des étrangers qui y sont maintenus mais s'étend des points d'embarquement et de débarquement aux points où sont effectués les contrôles des personnes et inclut donc notamment tous les locaux de police compris entre ces deux points, que les visites sont autorisées de 8 heures à 20 heures, et qu'il leur appartient de faire en sorte qu'elles se déroulent sans obstacles, et de lui transmettre copie de ces instructions.

Il faut enfin noter que du fait de l'étendue de la zone d'attente de Roissy, de la multiplicité des lieux qu'elle inclut et du nombre de personnes qui y sont maintenues, une journée est trop courte pour procéder à une observation exhaustive. Soit les visiteurs privilégient la visite d'un maximum de lieux, et ils n'ont pas le temps de discuter sérieusement avec les étrangers qu'ils y rencontrent, soit ils privilégient les entretiens avec les personnes maintenues, et peuvent passer la journée à l'hôtel Ibis sans voir ce qui se passe ailleurs.

L'Hôtel Ibis

Jusqu'à l'achèvement de la première phase des travaux en janvier 1998, la situation à l'hôtel Ibis est caractérisée par la dégradation continue des locaux et la réduction de la capacité d'accueil, avec des conséquences dramatiques sur les conditions de maintien des étrangers. Malgré la remise du rapport précédent au ministère de l'intérieur dès le 30 avril 1997, sa publication au lendemain de la première réunion le 16 juin, la dégradation de la situation dès l'été et l'article en une du Parisien sur le "couloir de la honte" en septembre, il a fallu attendre décembre 1997 pour que débutent des travaux de réfection du premier étage de l'hôtel Ibis. Entre temps, la situation s'était bien évidemment aggravée.

Point n'est besoin de revenir sur la description exhaustive des lieux : on se rapportera utilement sur ce point au rapport 1996-97 et au compte-rendu de la visite du 19/12/97 reproduit en annexe.

Pour résumer, on notera qu'aucune amélioration n'a été observée dans le nettoyage et l'entretien et que les conditions d'hygiène sont devenues épouvantables. Ainsi par exemple, lors d'une visite en octobre, des documents datant de plusieurs jours ont été trouvés, recouverts de poussière, sous des lits, signe qu'on n'y avait même pas passé un coup de balai. En novembre, deux des rares chambres encore utilisées n'avaient plus d'eau courante.

La capacité d'accueil pendant cette période était singulièrement restreinte. Dès le mois d'octobre, un des deux couloirs était entièrement condamné (c'est par lui que commenceront les travaux début décembre), et dans l'autre la moitié des chambres étaient fermées (et signalées condamnées pour certaines, H.S. pour d'autres, sans qu'on sache la différence entre les deux). L'administration ne disposait donc que de moins de 20 lits, et devait déjà recourir à d'autres moyens.

Un demandeur d'asile rencontré en octobre et arrivé deux jours plus tôt a expliqué qu'il s'était présenté à la police en fin d'après midi à CDG1 et qu'il avait été placé dans une cellule où se trouvaient déjà trois femmes qui lui ont dit être là depuis le matin, souffrir du froid à cause de la climatisation et de faim parce qu'elles n'avaient rien mangé. Plus tard, il a été transféré à CDG2A (pourquoi ?) où la police a enfin enregistré sa demande et lui a notifié son placement en zone d'attente. Il était alors 23 heures. La police a ensuite téléphoné à Ibis mais comme il n'y avait pas de place, il a passé la nuit dans une cellule fermée, sans accès même à des toilettes. Il n'a été transféré à Ibis que le lendemain. Plusieurs témoignages recueillis lors de cette visite ont aussi appris que l'établissement Cocoon avait déjà été utilisé pour héberger des étrangers maintenus en zone d'attente.

Fin janvier 1998, le couloir où les travaux étaient terminés a été réouvert, pendant que le second fermait à son tour jusqu'en avril pour être rénové.

Les conditions matérielles de maintien se sont donc améliorées, ainsi que la capacité d'accueil, passant à 19 chambres soit 38 lits. Cependant, la visite des lieux laisse une impression de nettoyage par le vide, et l'entretien laisse déjà à désirer.

On se reportera au compte-rendu de la visite du 10/02/98 reproduit en annexe pour une description plus précise. On notera simplement qu'il n'y a plus rien d'autre dans les chambres que les deux lits, et que le lino tout

neuf commence déjà à s'encrasser, signe d'un entretien insuffisant ou impossible laissant craindre une nouvelle et rapide dégradation des lieux.

Plus aucune fenêtre ne s'ouvre. Les hublots des sanitaires dont l'ouverture était jusque là limitée par de gros barreaux métalliques certes disgracieux ont été remplacés par des hublots scellés. Il n'y a donc plus aucune aération naturelle, ce qui renforce l'impression d'étouffement dont se sont plaints de nombreuses personnes.

Lors des visites effectuées en février et en mars, les places disponibles étaient toutes occupées. Les visiteurs de février, qui sont allés à l'aéroport, ont vu des personnes maintenues dans un poste de police, preuves que la capacité d'accueil de l'hôtel était toujours insuffisante et que des personnes étaient toujours maintenues ailleurs.

A partir du mois de mai 1998, la réouverture de la totalité de l'étage permet de porter une appréciation d'ensemble sur les améliorations apportées par les travaux aux conditions matérielles de maintien des étrangers à Ibis. Au-delà des critiques formulées ci-dessus après la réfection du premier couloir et plus généralement, on peut parler d'un rendez-vous manqué.

Malgré toutes les carences recensées l'année précédente et consignées dans le rapport 1996-97, le seul "équipement" directement destiné aux étrangers maintenus introduit est la transformation d'une chambre double en réfectoire : les lits y sont remplacés par des tables, le cabinet de toilette par un évier, un distributeur (payant) de boissons et une grande poubelle complètent le tout. Malheureusement, il n'offre que 16 places. Les personnes maintenues, qui ne peuvent plus manger dans leurs chambres, doivent donc faire la queue avec leur plateau en attendant qu'une place se libère, et seules les premières peuvent espérer manger chaud, espoir de toute façon généralement déçu d'après les témoignages.

Il n'y a toujours pas de véritable salle commune. Rien n'a été prévu, en terme d'espace ou d'équipement, pour le mouvement, l'exercice ou pour passer le temps.

Aucun équipement spécifique n'a été prévu pour les enfants ou les bébés.

De nouveaux bureaux ont en revanche été prévus pour différents intervenants en zone d'attente. Les agents de l'OMI, qui ne disposaient jusqu'alors que d'une armoire métallique dans l'entrée, ont enfin un bureau, mais ne sont pas plus présents pour autant.

Un deuxième bureau a été affecté aux agents de la Division de l'asile à la frontière (DAF) pour les entretiens avec les demandeurs d'asile, mais il est pratiquement inutilisable faute du moindre équipement matériel (ordinateur, téléphone, fax,...).

Enfin, un bureau est réservé aux avocats, mais l'accès à leur client est toujours aussi difficile (accès à l'hôtel, condition de déroulement des visites et notamment leur durée,...), et il était hors service lors des visites effectuées en août 1998.

En terme de capacité d'accueil, la fin des travaux n'aura constitué au mieux qu'un cours répit. Outre le fait que dès le mois de juin, des chambres étaient à nouveau condamnées, la poursuite de l'augmentation du nombre de personnes maintenues a montré que l'hôtel Ibis est structurellement insuffisant : pendant l'été 1998, de nombreuses personnes ont à nouveau été détenues dans les postes de police jour et nuit malgré le recours répété à l'établissement Cocoon.

Les autres aspects matériels du maintien n'ont connu aucune amélioration depuis l'année précédente. L'organisation des repas laisse toujours à désirer. En octobre, lors de l'arrivée des visiteurs à l'hôtel à 11 heures, le chariot sur lequel sont amenés les plateaux était déjà là. Ces plateaux seront distribués un peu plus tard, mais plusieurs personnes ont affirmé aux visiteurs que cette attention inhabituelle était certainement due à leur présence (c'était avant l'ouverture du réfectoire). Ils ont tous été ramassés à 13 heures et un étranger présenté le matin au tribunal de grande instance (TGI) qui venait tout juste d'être ramené aurait vu son plateau lui passer sous le nez au motif qu'il aurait dû avoir fini, si les visiteurs n'étaient pas intervenus. On peut craindre que régulièrement des étrangers se voient privés de repas dans des circonstances comparables : présentation au TGI (qui se termine parfois encore plus tard), transfert auprès de l'officier de quart (ODQ) pour notification d'une décision ou toute autre raison. L'Anafé demande que des mesures soient prises afin que des étrangers ne risquent pas d'être privés de repas.

Lors de la même visite, deux jeunes enfants à qui avaient été servi des repas standard n'avaient pu manger qu'un yaourt. L'Anafé demande que des menus adaptés soient expressément prévus pour les jeunes enfants.

L'organisation de l'assistance médicale n'est toujours pas adaptée. Lors d'une visite en novembre, une personne qui avait demandé à voir un médecin l'attendait en vain depuis plus de douze heures, et lors d'une autre visite en décembre, un demandeur d'asile sierra léonais blessé, avec une balle dans la jambe, envoyé à l'hôpital, a été ramené aussitôt, "son état n'inspire pas l'inquiétude". L'organisation médicale ne permet toujours pas une réponse suffisamment rapide et pourrait se révéler insuffisante en cas d'urgence.

Les passages des agents de l'office des migrations internationales (OMI), théoriquement chargés d'une mission d'assistance humanitaire et juridique, sont toujours aussi rapides et leurs prestations aussi limitées (distribution d'une trousse de toilette d'urgence et d'une première carte téléphonique gratuite).

Information, procédure et exercice des droits

Une information toujours aussi lacunaire

L'interprétariat lors des notifications des décisions est souvent réalisé par les policiers eux-mêmes ou par téléphone, la présence physique de l'interprète n'est toujours pas la règle.

Les formulaires de notification en langues étrangères sont plus souvent distribués, mais ne sont pas remplis, la notification est toujours faite sur les formulaires en français.

Depuis plusieurs mois, la police ne notifie plus aux demandeurs d'asile l'arrêté du ministre de l'intérieur refusant leur admission sur le territoire au titre de l'asile. Elle se contente de remettre un procès-verbal constatant qu'elle a notifié la décision par laquelle le ministre a considéré la demande comme manifestement infondée. Il est difficile de contester une décision dont on ignore les motifs. La loi prévoit pourtant que "tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat [en l'occurrence le ministre de l'intérieur], spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis aux intéressés". L'Anafé demande au Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques de donner les instructions nécessaires aux responsables des services de contrôle aux frontières pour qu'il soit mis fin à cette pratique, également observée dans d'autres zones, par exemple à Orly, et de lui transmettre copie de ces instructions.

En bref et comme l'année précédente, tous les étrangers rencontrés ont affirmé n'avoir été informés ni des procédures qui leur étaient appliquées (refus d'entrée, maintien en zone d'attente), ni de leurs droits.

Des procédures toujours irrégulières

Le renvoi des étrangers non-admis est toujours programmé sans se soucier du respect du droit au jour franc avant l'exécution d'une telle décision.

Une personne rencontrée lors d'une visite dans un poste de police venait de se voir notifier une décision de refus d'admission d'où il ressortait qu'elle était sensée avoir renoncé à ce droit, et n'avait d'ailleurs même pas été placée en zone d'attente, la police estimant que c'était inutile car elle allait être renvoyée dans les heures suivantes. Or elle a déclaré ne pas vouloir être renvoyée dans son pays et souhaiter appeler un avocat ou son ambassade. Plusieurs non-admis maintenus en zone d'attente rencontrés le même jour avaient d'ailleurs fait un refus d'embarquement lors d'une tentative de renvoi avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Une liberté de communication de plus en plus relative

L'organisation des visites, qui relèvent du parcours du combattant (v. rapport 1996-97) n'a pas été facilitée. Elles semblent au contraire de plus en plus arbitrairement réglementées, parfois limitées à dix ou quinze minutes et refusées hors des heures de bureau (8h-12h, 14h-17h).

Les travaux auraient pu être l'occasion d'améliorer l'installation téléphonique : déplacement du poste pour garantir une meilleure confidentialité, ouverture d'une deuxième ligne pour soulager la première, toujours occupée. Au contraire, son utilisation est parfois limitée. Lors d'une visite, une affichette annonçait que l'utilisation du téléphone était limitée à un appel par personne. Une autre fois, les étrangers ne pouvaient téléphoner qu'entre 8 heures et midi et de 14 heures à 18 heures. Entre les deux, ils pouvaient seulement répondre aux

appels de l'extérieur, ce qui leur était interdit avant et après. Avant 8 heures et après 18 heures, l'usage en était interdit.

Une défense toujours impossible

Cette absence d'information et ces difficultés de communication rendent quasiment impossible de s'expliquer, de faire valoir ses droits, de se défendre.

La présentation devant le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Bobigny pour la prolongation du maintien en zone d'attente, toujours aussi mystérieuse pour les intéressés, est devenue sauf exception une simple formalité qui ne devrait plus guère inquiéter l'administration.

Alors que l'Etat français vient d'être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour n'avoir pas permis à un prisonnier de faire un recours, les étrangers maintenus à Ibis ne disposent toujours d'aucun moyen matériel de formuler et de transmettre un recours contre l'ordonnance du juge délégué ou contre une décision de refus d'admission sur le territoire ou de placement en zone d'attente.

Lors d'une de nos visites, un avocat présent à ce moment là s'est vu rappeler énergiquement que les visites étaient limitées à quinze minutes. Mais les avocats disposent maintenant d'un bureau qui leur est réservé.

Les autres lieux de détention

Pourtant, la situation à l'hôtel Ibis n'est rien en comparaison de la façon dont l'administration traite des personnes en les enfermant dans des lieux où leur dignité est bafouée et leurs droits réduits à néant. Quatre ont été dénombrés : les postes de police des aéroports 1, 2A et 2C et l'établissement Cocoon.

Pour la description de ces lieux et des conditions matérielles dans lesquelles les étrangers y sont traités, on se reportera aux compte-rendus des visites du 19 décembre 1997, du 10 février 1998 et des 17 et 18 août 1998 reproduits en annexe, qu'on peut résumer sobrement en quelques lignes.

Dans les cellules exiguës des postes de police, les étrangers ne bénéficient d'aucune liberté de mouvement et d'aucune intimité et sont soumis à la promiscuité. Les conditions d'hygiène sont déplorables, les lieux sales et insalubres. Quelques personnes doivent dormir sur de rares bancs ou bat-flanc et les autres à même le sol. Elles n'ont accès à aucun sanitaire et ne peuvent donc pas se laver. Même aller aux toilettes est problématique. La distribution des repas est aléatoire et il arrive que des personnes sautent des repas, voire que certaines ne mangent rien de la journée.

A Cocoon où les étrangers les plus chanceux sont transférés pour la nuit, en fonction des disponibilités, et où d'autres ont à certaines périodes au moins été maintenus jour et nuit, les conditions d'hygiène sont évidemment meilleures, mais les personnes sont confinées à deux dans des cabines aveugles et minuscules, sans intimité (se retrouver au lit avec un inconnu n'est pas forcément agréable), soumises à un isolement physique poussé et totalement coupées de l'extérieur.

Parler de l'exercice des droits dans ces conditions relève au choix de l'ironie ou de l'indécence. Les étrangers maintenus dans les postes de police ou à Cocoon, déjà victimes des mêmes violations des procédures que ceux qui sont à Ibis, n'ont de plus aucun moyen de communication avec l'extérieur.

Placés sous la surveillance de policiers débordés par leurs tâches habituelles, qui n'ont déjà pas toujours le temps de les accompagner aux toilettes, ils ne peuvent pas toujours recevoir de visites et n'ont en général pas accès à un téléphone.

En outre, ils ne bénéficient pas de la seule prestation effective de l'OMI, la distribution de cartes téléphoniques, ses agents ne voyant que les étrangers effectivement maintenus à l'hôtel Ibis.

Conclusion

L'état catastrophique de la zone d'attente de Roissy dénoncé dans le rapport précédent avait retenu l'essentiel de l'attention, plus dans son aspect matériel que juridique, tant des observateurs que de l'administration qui avait dû reconnaître la gravité de la situation et avait annoncé des mesures pour y remédier, son seul engagement tangible d'ailleurs.

Quinze mois plus tard, le bilan est sévère. Les travaux réalisés pendant l'hiver à l'hôtel Ibis y ont certes amélioré les conditions matérielles de maintien, mais l'augmentation importante du nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente a complètement désorganisé le fonctionnement de la zone.

A partir de l'été 1997, le nombre de demandeurs d'asile a connu une augmentation qui n'a quasiment jamais cessé de s'accroître jusqu'à l'été 1998. Mais l'administration a feint de croire que le phénomène n'était que passager et a cherché à le minimiser, lui attribuant des causes purement internes et conjoncturelles, comme le changement de gouvernement et la circulaire de régularisation, refusant de prendre en compte la situation dans les pays de provenance par exemple. Elle n'a donc pris aucune mesure pour y répondre, au contraire. Le nombre d'agents affectés à la Division de l'asile à la frontière est ainsi tombé à son plus bas niveau, descendant jusqu'à deux pendant le second semestre 1997 alors qu'ils étaient six en 1992.

L'allongement de la durée des procédures et donc du maintien en zone d'attente s'est ajoutée à la croissance du nombre de demandeurs pour aboutir à une augmentation importante du nombre de personnes présentes en même temps en zone d'attente.

Parallèlement, la capacité d'accueil à l'hôtel Ibis s'est trouvée fortement réduite, d'abord du fait de la dégradation des locaux obligeant à condamner de plus en plus de chambres, jusqu'aux trois quarts d'entre elles avant les travaux en décembre, puis du fait des travaux eux-mêmes, programmés pour durer deux mois mais qui se sont étalés en fait pendant plus de quatre mois, les deux couloirs de l'hôtel n'ayant été intégralement réouverts qu'en avril. Les travaux étaient devenus inévitables. La situation n'était plus tenable. Même les policiers n'acceptaient plus de travailler dans ces conditions, comme l'a montré l'article publié en une par Le Parisien en septembre 1997. Mais plutôt que d'en profiter pour mettre le problème à plat et pour réfléchir à une organisation plus adaptée, le ministère de l'intérieur s'est contenté de répondre à l'urgence en parant au plus pressé, au moindre coût, en décidant la réfection à minima du premier étage de l'hôtel Ibis. Or d'une part, soumis à un usage intensif et à une occupation 24 heures sur 24 auxquels ils ne sont pas destinés, ces locaux sont condamnés à connaître une nouvelle dégradation rapide, et d'autre part, cette inadéquation même ne permet pas l'accueil des étrangers maintenus en zone d'attente dans des conditions matérielles et juridiques satisfaisantes, comme le montrait déjà notre rapport 1996-97. Et dès le mois de juin, on pouvait constater que plusieurs chambres étaient à nouveau condamnées.

Résultat : depuis l'été 1997, de très nombreux étrangers sont détenus dans les postes de police des aéroports dans des conditions attentatoires au droit et à la dignité même de la personne humaine, plus proches des prisons que certains d'entre eux cherchaient à fuir que du minimum qu'on est en droit d'attendre d'un pays riche s'appropriant à commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Ce constat démontre l'insuffisance des mesures adoptées par l'administration et valide les critiques exprimées par l'Anafé dès le mois de janvier 1998 et à l'époque minimisées par le ministère de l'intérieur.

Une première occasion a été ratée. Reste à espérer qu'il en ira différemment à l'avenir, et qu'en particulier le ministère de l'intérieur n'annoncera pas unilatéralement de nouvelles décisions d'abord guidées par des considérations financières ou policières.

L'Anafé s'interroge en particulier au sujet des différentes déclarations recueillies lors des dernières visites sur la décision qui aurait été prise d'inclure un nouveau lieu d'hébergement au sein d'un véritable hôtel de police dont la construction serait programmée à Roissy. Cette solution comporte en effet de nombreux inconvénients, alors que d'autres pistes intéressantes mériteraient d'être explorées. L'Anafé espère qu'aucune décision n'a encore été arrêtée et qu'une concertation permettra d'arriver à une solution d'abord soucieuse de la dignité et des droits des personnes.

La réunion annuelle organisée par le ministère de l'intérieur entre les associations habilitées et les administrations concernées doit être le lieu d'une discussion des observations formulées par les associations.

Compte-rendu de la visite du 19 décembre 1997

Le 1er décembre, le Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques au ministère de l'intérieur a informé l'Anafé du début des travaux au premier étage de l'hôtel Ibis, lieu d'hébergement de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-CDG, et des dispositions prises pour assurer le maintien des étrangers en zone d'attente pendant cette période, notamment l'extension provisoire de la zone à Cocoon. Le 17 décembre, il accédait à la demande de l'Anafé d'effectuer une visite supplémentaire de la zone le 19 pour observer ces dispositions.

La situation catastrophique observée ce jour, encore plus alarmante que les informations recueillies auprès des personnes dont l'Anafé a suivi la situation ces dernières semaines, conduit l'Anafé à vous adresser ce compte-rendu sans attendre la rédaction du prochain rapport de visites. En effet, les dispositions prises ne permettent manifestement pas le maintien des étrangers en zone d'attente dans des conditions respectueuses des personnes et de leurs droits. Les agents des administrations concernées, policiers de la DICCILEC et agents de la DAF, ne peuvent effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes ni pour les étrangers ni pour eux-mêmes. La désorganisation qui en résulte aggrave la situation et allonge encore les délais de maintien dans ces conditions déjà inacceptables.

Les représentants de l'Anafé ont visité la "zone sous douane" de l'aérogare une, et notamment son poste de police, où ils se sont entretenus avec les officiers de quart de permanence le matin et l'après-midi, le premier étage de l'hôtel Ibis, où ils se sont entretenus avec les agents de la DAF, et le lieu d'hébergement Cocoon.

L'aérogare une

Les représentants de l'Anafé se sont présentés vers 9 heures au poste de contrôle de l'immigration, où ils se sont entretenus avec l'officier de quart de permanence, mais dont la visite leur a été interdite, au motif que les étrangers n'y pénétraient pas, les procédures étant effectuées au comptoir de l'accueil, affirmation étonnante contredisant les explications données lors de précédentes visites, selon lesquelles la situation des personnes était examinée dans les bureaux, les personnes pouvant être amenées à patienter sur les bancs dans le couloir. D'ailleurs, un policier est arrivé un peu plus tard avec des étrangers qu'il s'appropriait naturellement à faire entrer dans le couloir, et l'ODQ a dû lui demander de les faire attendre dans l'entrée...

L'ODQ a ensuite autorisé les représentants de l'Anafé à se rendre au poste de police où sont maintenus les étrangers faute de place à Ibis ou à Cocoon. Après vérification téléphonique auprès de l'ODQ, un policier les a accompagné jusqu'à une première cellule où six personnes étaient détenues depuis leur arrivée la veille à six heures du matin. C'est une pièce aveugle d'environ 12 m², éclairée, vingt quatre heures sur vingt quatre d'après les maintenus, par des néons, sale, meublée en tout et pour tout d'un bureau et de trois bancs. Des plateaux repas y sont servis trois fois par jour (ceux du petit déjeuner étaient intacts, les personnes maintenues s'étant mises en grève de la faim pour protester contre leurs conditions de maintien). La porte, pleine, reste ouverte pour permettre la surveillance par les policiers depuis le couloir. Les représentants de l'Anafé ont ensuite voulu se rendre dans une deuxième cellule où une personne disait avoir passé la nuit, fermée par une lourde porte percée d'un rectangle vitré à travers lequel ils ont aperçu deux personnes allongées. Un policier les a alors empêchés d'y entrer, au motif qu'il n'était autorisé à leur faire visiter que la première, et leur a demandé de revenir dans l'entrée où, après un nouvel appel téléphonique, il les a autorisés à aller dans la deuxième cellule... vidée entre temps. A part la porte et la surface, inférieure, elle ressemblait à la première.

Les personnes maintenues au poste de police ne bénéficient d'aucune liberté de mouvement, enfermées 24h/24; les cellules sont sales ; les étrangers, hommes et femmes, y sont soumis à la promiscuité (on a indiqué aux représentants de l'Anafé qu'il y avait eu jusqu'à plus de vingt personnes en même temps, et que c'était le cas le matin même à l'aérogare deux, dont les locaux sont encore plus exigus) ; ils doivent dormir sur les bancs et par terre ; ils n'ont pas accès à des douches ; même aller aux toilettes pose problème, puisqu'ils doivent demander et être accompagnés par des agents de police déjà débordés qui ne peuvent pas toujours le faire. Ils n'y bénéficient donc ni des prestations de type hôtelier prévues par la loi, ni même de conditions d'hygiène, de salubrité et d'intimité minimales.

Les moyens humains et matériels de la police ne lui permettent ni d'accueillir des visiteurs, ni d'accompagner les étrangers à un téléphone public. Un des étrangers rencontrés n'avait pu voir sa mère qui l'attendait pourtant la veille à son arrivée et avait passé presque toute la journée à l'aéroport. Ils ont tous affirmé que les policiers, qui leur avaient pourtant acheté des cartes téléphoniques la veille, n'ont jamais voulu les accompagner pour téléphoner. Les policiers ont confirmé que leur moyens ne leur permettaient pas de le faire. Les étrangers maintenus au poste de police sont ainsi maintenus dans un isolement total par rapport à l'extérieur. Ils n'ont pas les moyens de mettre en œuvre les droits qui leur sont reconnus par la loi. Ils sont dans l'impossibilité de se défendre et simplement d'être écoutés par des policiers débordés. Tous, qu'ils aient fait enregistrer une demande d'asile ou non, nous ont affirmé qu'il leur avait été impossible de parler avec les policiers, que les procédures avaient été expédiées très rapidement, et seuls ceux qui avaient su dire immédiatement, clairement et explicitement qu'ils voulaient demander l'asile avaient pu le faire. Deux personnes avaient un récit qui relevait manifestement de la problématique de l'asile et disaient craindre pour leur vie en cas de renvoi sans formuler explicitement de demande. N'ayant pu s'expliquer, elles avaient été simplement non-admises. Surtout, aucun ne comprenait ce qui lui arrivait et les procédures dont il faisait l'objet. Un couple de demandeurs d'asile rwandais revu ensuite à Cocoon où il avait été transféré semblait beaucoup moins angoissé et a remercié les représentants de l'Anafé de leur avoir expliqué leur situation, qu'il vivait ainsi un peu plus sereinement. Les personnes maintenues au poste de police ne bénéficient donc d'aucun des droits qui leur sont reconnus par la loi.

L'hôtel Ibis

Les représentants de l'Anafé se sont ensuite rendus à l'hôtel Ibis où ils ont pu s'entretenir avec les étrangers maintenus, des agents de police, les agents de la DAF présents et un agent d'entretien, et ont pu visiter l'entrée, les chambres disponibles et les locaux affectés au MAE.

Ils ont pu noter un réel effort de nettoyage des sols du couloir et des chambres et des sanitaires, qui étaient globalement plus propres que lors des visites précédentes (à condition de ne pas regarder sous les lits).

Cependant, sur les neuf chambres alors disponibles, occupées ou non, aucune n'était chauffée et dans trois seulement (la 8, la 16 et la 17) le reste des équipements fonctionnaient à peu près, à par les lampes de chevet. Dans la chambre 1 (double), il n'y avait pas de lumière et la chasse d'eau était cassée ; dans la 7 il n'y avait pas de lumière, dans la 11 pas d'eau et dans la 9, ni eau ni lumière ; dans la 14, le lavabo était bouché, et l'agent d'entretien nous a dit l'avoir signalé depuis plus d'une semaine ; dans la 15 enfin, la douche était inutilisable faute de tuyau. Certes, le couloir doit être rénové, mais en attendant les étrangers y sont toujours maintenus dans des conditions précaires. Les étrangers rencontrés se sont tous plaints de ce que les repas étaient servis froids.

L'information est toujours inexistante. Un Egyptien maintenu depuis seize jours était complètement abattu. Il se croyait en prison sans comprendre pourquoi et pensait devoir rester là pour une longue période, peut-être des années !

Les prestations de l'OMI ne se sont pas améliorées, les visites de ses agents semblent toujours aussi rapides et la distribution des cartes téléphoniques toujours aussi aléatoire.

L'établissement Cocoon

"Cet établissement n'est pas un hôtel mais un lieu d'hébergement. Les cabines qui vous sont proposées ne possèdent pas les caractéristiques de pièces d'habitation au sens de la réglementation française. La durée de séjour ne doit donc pas dépasser seize heures". Cet avertissement affiché à l'entrée de l'établissement suffirait à lui seul à douter de la pertinence du choix de celui-ci comme solution alternative à l'hôtel Ibis pendant la durée des travaux. La visite des cabines et les entretiens menés avec les policiers et avec les étrangers maintenus le confirment.

Si les conditions sanitaires sont meilleures qu'à l'hôtel Ibis et bien évidemment qu'aux postes de police, les étrangers sont confinés dans des cabines minuscules où on a l'impression d'étouffer, et soumis à un isolement complet. Isolement physique et quasi isolement sensoriel puisqu'ils ne peuvent sortir de leur cabine, petite boîte aveugle à peine plus grande que le lit, sans éclairage naturel mais uniquement électrique, si bien isolée qu'aucun bruit ne parvient de l'extérieur et où le seul moyen de tromper le temps est la télévision. Une personne qui était

passée à Ibis le temps d'y être interrogée relevait que là-bas au moins, ils pouvaient se déplacer entre les chambres et rencontrer les autres. Les repas y sont apportés sous forme de plateaux. Cependant, en raison des multiples changements de lieux que subissent les personnes maintenues, certaines avaient manqué plusieurs distributions de repas et n'avaient pas mangé depuis 24 heures. Cet isolement ne garantit même pas l'intimité des personnes. En effet, d'une part, les représentants de l'Anafé ont vu un policier faisant une ronde entrer sans frapper dans des chambres. D'autre part, toutes les chambres occupées par la DICCILEC étaient des chambres doubles avec un seul lit où les étrangers étaient placés par deux.

Isolement par rapport à l'extérieur ensuite : Cocoon n'ouvre pas les lignes téléphoniques, les étrangers qui y étaient maintenus ne savaient même pas que bénéficiant de la liberté de communication, ils auraient dû pouvoir téléphoner et recevoir des visites. D'ailleurs, aucun de ceux qui n'avaient pas séjourné au poste de police la veille n'avaient de carte téléphonique.

Ainsi, le maintien des étrangers à Cocoon ne s'effectue pas dans des conditions matérielles satisfaisantes et ne permet pas la mise en œuvre des droits et garanties prévues par la loi.

Observations générales

- OMI

Outre le caractère défectueux du travail des agents de l'OMI à Ibis, il est à déplorer que la grande majorité des étrangers ne bénéficie pas de leurs maigres prestations puisqu'ils ne voient pas ceux qui n'y sont pas maintenus. Un étranger rencontré à Cocoon s'est ainsi plaint de n'avoir pu se laver correctement depuis trois jours. Il n'avait pas eu la trousse de toilette d'urgence, distribuée uniquement à Ibis.

- Examen des demandes d'asile :

L'électricité a été coupée dans le bureau de la DAF, situé au début du couloir condamné où ont commencé les travaux. Une rallonge est branchée à l'extérieur en alternance avec un distributeur de boisson pour pouvoir alimenter une lampe (prêtée par l'hôtel Ibis) et le fax. Il n'y a pas de chauffage. Le deuxième "bureau" qui a été mis à leur disposition est en fait une chambre meublée de deux lits dans laquelle il n'y a ni bureau pour mener l'entretien ni console pour poser ordinateur et télécopieur, où il n'y a pas de chauffage non plus et où la seule lampe qui fonctionne est une grosse applique murale type garage ou extérieur fixée à la place d'une lampe de chevet qui émet une lumière digne des interrogatoires de films policiers les plus caricaturaux.

Les personnes, pour être entendues, doivent être pour la plupart transférées. Résultat : elles attendent tassées dans l'entrée de l'étage dans des conditions épouvantables. Il semble qu'il y ait de gros problèmes de retard dus à l'indisponibilité des véhicules ou à des confusions. Personne ne semble savoir qui est où, qui est en attente et reste à entendre. Des agents de police se retrouvent avec des enveloppes sans titulaires et des étrangers sont amenés sans leur enveloppe, d'autres ne parlent pas la langue de l'interprète présent.

Ces questions matérielles s'ajoutent à une désorganisation manifeste du service depuis l'été dernier. Alors que le nombre de demandes d'asile à la frontière a sensiblement augmenté, le service, déjà réduit de six personnes à trois en quelques années, fonctionne depuis lors avec seulement deux agents, du fait d'abord des congés, puis du départ non remplacé de l'un d'eux. Les deux agents restants doivent assurer une permanence sept jours sur sept, week-end et jours fériés compris et, vu le nombre de demandes à traiter, ne peuvent faire que de l'abattage. Aucun nouvel agent n'a été détaché, mais l'OFPRA envoie ponctuellement des officiers de protection les renforcer ou les remplacer, sans qu'ils soient formés ni officiellement détachés, avec le risque de confusion entre l'examen du caractère manifestement infondé de la demande et la procédure de détermination de la qualité de réfugié.

La dégradation de la situation matérielle et de celle de la DAF se renforcent mutuellement : les délais s'allongent, augmentant la surpopulation de la zone d'attente de Roissy, qui provoque des dysfonctionnements qui allongent la procédure.

Globalement, le système mis en place semble largement ingérable pour la DCI de Roissy, qui semble déjà débordée. Seule une minorité des étrangers est maintenue à l'hôtel Ibis. En fonction des disponibilités, une partie

est placée à Cocoon pour des durées variables, de jour ou de nuit, et la majorité reste dans les postes de police des aéroports, soit en permanence pour les uns, soit en alternance avec des passages à Cocoon pour d'autres. Tous les demandeurs d'asile sont conduits à l'hôtel Ibis pour y être entendus par la DAF.

Cette organisation complexe induit une multiplication des lieux à surveiller et des transferts à effectuer, pour lesquels les effectifs en hommes et le parc de véhicules semblent insuffisants. Il en résulte une dégradation des conditions de maintien des étrangers, une méconnaissance de la quasi totalité de leurs droits, un alourdissement et un allongement des procédures (notamment d'examen des demandes d'asile), des erreurs dans le traitement de la situation administrative des étrangers maintenus, une dégradation des conditions de travail des agents concernés (DICCILEC et DAF) qui, malgré le devoir de réserve auquel il sont tenus (et qui ne facilite pas la mission des associations ayant accès à la zone d'attente), ne semblent pas fiers des conditions dans lesquelles ils sont contraints de travailler.

Compte-rendu de la visite du 10 février 1998

La visite du 19 décembre 1997 (v. compte-rendu) a donné lieu à un courrier de l'Anafé au ministre de l'intérieur et au directeur des libertés publiques le 30 décembre pour leur faire part de la situation catastrophique observée et des critiques de l'association sur les dispositions prises pour la durée des travaux à l'hôtel Ibis, travaux qui devaient être terminés avant la fin janvier 1998.

Lors d'une réunion au ministère de l'intérieur avec M. Patrick Quinqueton, conseiller du ministre, les représentants de la DLPAJ et de la DCI de Roissy ont d'abord cherché à minimiser les problèmes (il serait faux de dire que des étrangers étaient placés à Cocoon pendant la journée, alors que nous les avons vus de nos yeux ; il serait quasiment inconvenant de prétendre que les policiers manquent de moyens, par exemple de véhicules, alors que tous les agents rencontrés s'en sont plaints), et ont ensuite insisté sur le caractère "conjoncturel" de la situation, liée d'une part aux travaux en cours, bientôt terminés, et d'autre part à l'augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile en fin d'année. Les dispositions arrêtées pour la durée des travaux étant d'après eux de toute façon les seules possibles, il n'était pas question de modifier quoique ce soit, bien que nous leur ayons fait remarquer que les travaux avaient pris du retard et que le nombre de demandeurs d'asile, dont l'augmentation avait commencée en juillet, n'avait aucune raison de diminuer.

Le 10 février, deux représentants de l'Anafé ont effectué une nouvelle visite de la zone d'attente. Si la situation a semblé moins aigüe qu'en décembre, les principaux dysfonctionnements n'ont pas cessés, confirmant nos critiques.

Les représentants de l'Anafé ont visité la "zone sous douane" des aéroports CDG2A, CDG2C et CDG1, principalement les bureaux des officiers de quart et les postes de police, où ils se sont entretenus avec les officiers de quart et des agents de police, le premier étage de l'hôtel Ibis, où ils se sont entretenus avec l'agent de la DAF présent et l'agent de l'OMI qui est passé en fin d'après-midi, et le lieu d'hébergement Cocoon.

L'aéroport CDG2A

Les représentants de l'Anafé se sont présentés vers 9 heures au poste de contrôle de l'immigration, où ils se sont entretenus avec l'officier de quart de permanence. Le poste de l'ODQ est situé en zone arrivée du terminal A. Mais l'accès normal doit se faire par le côté départ : manifestement, les services de douane n'aiment pas le passage à contresens, probablement pour des raisons de sûreté.

• Entretien avec l'ODQ

L'entretien avec l'ODQ est l'occasion de se faire préciser l'organisation de la DCI de Roissy. On ne parle plus d'inspecteur mais de lieutenant, de capitaine et de commandant, et on distingue les officiers de quart du chef de quart : à Roissy opèrent trois officiers de quart, ayant le grade de lieutenant ou de capitaine, un pour le terminal CDG2A auquel est rattaché le D, un pour le CDG2C auquel est rattaché le B, et le dernier pour le terminal CDG1. Ils sont coiffés par un chef de quart ayant le grade de commandant qui couvre l'ensemble de l'aéroport. Parallèlement, en horaire administratif, les 2 ODQ de CDG2 sont placés sous l'autorité d'un commissaire, mais nous n'avons pas compris leurs compétences respectives. Un organigramme des services de police serait utile à notre visite. Dans chaque poste, les ODQ tiennent à jour un tableau en deux colonnes où sont inscrits d'une part les étrangers non-admis et en transit interrompu, d'autre part les demandeurs d'asile.

Refus d'entrée

L'ODQ nous affirme être plus cool sur le "défaut de réglementation" (i.e. l'absence de justificatifs sur l'objet et les conditions du séjour, à commencer par le certificat d'hébergement). Il utiliserait ce motif plus comme prétexte légal lorsqu'il veut refuser l'entrée d'un étranger pour un motif moins palpable. L'essentiel des décisions de refus d'entrée serait motivé par le défaut de visa et l'usurpation ou la falsification de documents (passeport, visa ou titres de séjour dans un Etat Schengen).

Depuis la fin 1997, il note une augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile en valeur absolue et par rapport aux non-admis, et relie cette augmentation aux événements dans les pays de provenance, notamment les situations de guerre. Les pays les plus concernés seraient l'ex-Zaïre, le Rwanda, l'Irak, la Sierra Leone et, à nouveau, le Sri-Lanka. Il note que les ressortissants africains arrivent certes essentiellement sur les vols en provenance d'Afrique, alors que les ressortissants asiatiques sont souvent interceptés alors qu'ils arrivent ou veulent partir sur des vols Schengen avec des faux papiers.

En réponse à une question sur les bagages, l'ODQ nous répond que généralement il n'y a pas de problème, mais qu'il peut arriver qu'ils ne préviennent pas la compagnie à temps, soit parce qu'ils sont débordés, soit parce que la décision n'intervient qu'après des vérifications. Dans ce cas, les bagages continuent et doivent être ensuite renvoyés.

Maintien en zone d'attente

Il considère que les conditions d'accueil des étrangers pendant les travaux à l'hôtel Ibis ne sont pas complètement satisfaisantes. L'arrêté étendant la zone d'attente à Cocoon aurait été prolongé. Des étrangers sont toujours maintenus dans les postes de police des aéroports et à Cocoon, même si la situation est moins aigüe qu'en décembre. Sont envoyés en priorité à Ibis les demandeurs d'asile puis les familles. La répartition entre Ibis et Cocoon contribue à la désorganisation : problèmes de sécurité à Cocoon où ils n'ont ni radio, ni téléphone, multiplication des transferts nécessitant hommes et véhicules, multiplication des procédures (par exemple à Cocoon, une réquisition par nuitée et par repas contre une seule réquisition initiale à Ibis), problèmes de passations des consignes lors des changements d'équipes de policiers et des personnels, qui peuvent entraîner des ratés...

• Visite du poste de police du terminal A

L'ODQ a ensuite autorisé les représentants de l'Anafé à se rendre au poste de police où sont maintenus les étrangers faute de place à Ibis, où ils ont pu visiter les pièces où sont maintenus les étrangers, en l'occurrence semble-t-il une cellule et le bureau dans lequel elle donne.

Description

A gauche en entrant dans le poste de police, se trouve ce qui semble être un ancien bureau d'environ trois mètres sur cinq, sans lumière extérieure, éclairé par des néons, dont le sol est recouvert d'un lino sale, dont un mur est constitué de portes de placard et un autre, vitré, donne sur une cellule. Cette première pièce est meublée d'un bureau et d'une petite table sur laquelle est posée une vieille machine à écrire, de deux fauteuils et de quatre chaises ; un poste téléphonique ne fonctionne pas. Deux étrangers y sont maintenus qui disent que les policiers ne leur permettent pas de téléphoner depuis leur poste. La cellule d'environ 9 m², éclairée par un néon qui diffuse une lumière blafarde, est très sale. Trois bancs scellés dans les murs constituent le seul mobilier.

Entretien avec les personnes retenues

A chaque début de conversation, nous nous présentons : rôle de l'Anafé, le fait qu'il s'agit d'une visite qui n'est autorisée qu'une fois tous les trois mois, au cours de laquelle nous regardons et écoutons, que notre pouvoir est limité, mais qu'éventuellement nous pouvons transmettre un message ou demander des explications.

Dans la première pièce se trouve une femme, arrivée dimanche matin de Conakry et hébergée à Ibis, qui a été transférée au terminal dès 8 heures pour son renvoi prévu à 11 heures. Elle aurait un visa uniforme Schengen valable un mois et le motif de son refus d'entrée n'est pas très clair. Mais elle évoque surtout la difficulté à entrer en contact avec sa cousine à Paris : une carte téléphonique ne lui a été distribuée que lundi vers 17 heures et elle a été transférée le lendemain dès 8 heures. Elle aurait voulu pouvoir lui confier sa valise.

Dans la deuxième pièce, somnole Monsieur R., ressortissant indien en provenance de Madras (Chennai) via Bombay dont le voyage a été interrompu alors qu'il allait à Raleigh/Durham via Newark, aux Etats-Unis. Il nous explique en anglais qu'il est ingénieur informaticien et qu'il est attendu aux Etats-Unis où il a obtenu un permis de travail mais que lors d'un contrôle à la sortie de l'avion en provenance de Bombay la veille au matin, la police a estimé que son visa pour les Etats-Unis était falsifié. Il a donc été placé en zone d'attente et maintenu la veille de 8 h à 23 h au poste de police, de 23 h à 8 h à Cocoon et de nouveau au poste de police depuis 8 h du matin. Il

conteste l'accusation de falsification et regrette que la police n'ait pas voulu discuter ni procéder à aucune vérification. Il nous donne le numéro de téléphone du consulat général des Etats-Unis à Madras, qui lui a délivré le visa en nous suppliant de le transmettre à la police pour qu'elle vérifie ses dires. Nous lui promettons d'essayer. Lorsque nous retournons à cet effet au bureau de l'ODQ, celui-ci est au téléphone, mais nous rencontrons un officier de police du GASAI (groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration) qui nous affirme que c'est la Continentale, compagnie chargée de l'acheminer aux Etats-Unis qui a considéré que son visa était falsifié et qui a refusé son embarquement. Nous décidons d'aller demander des explications à la compagnie, et en informons cet officier. Au comptoir d'enregistrement de la Continentale, un responsable de la compagnie nous affirme que c'est la police qui a interrompu le transit de cette personne et qu'ils n'y sont pour rien, confirmant la version de l'intéressé. Il ajoute que des policiers viennent de se présenter afin de procéder à des vérifications... Une heure plus tard, il nous apprend que Monsieur R. a été enregistré sur le prochain vol pour Newark et que nous devons rappeler l'officier de police pour plus d'information. Nous retournons au bureau de l'ODQ mais l'officier n'y est plus, il n'est pas dans son bureau non plus. L'après-midi, nous essayons de le joindre par téléphone mais son poste téléphonique d'abord ne répond pas, puis sonne occupé, et nous n'avons pas le temps de réessayer.

Toujours dans la cellule, se trouve... un Italien, Monsieur C., renvoyé du Canada à Bruxelles via Paris et que la DICCILEC retient donc au poste le temps de l'escale pour "s'assurer de son départ" vers Bruxelles, sans voir de contradiction entre cette détention et le fait qu'il était ressortissant communautaire donc en situation régulière en France. Il s'est plaint de ce qu'il n'avait pas été autorisé à circuler même en zone sous douane et de ce qu'il n'avait obtenu depuis le matin qu'un verre d'eau alors qu'il avait faim et soif, et enfin de ce qu'on lui avait pris ses médicaments.

L'aérogare CDG2C

Les représentants de l'Anafé se sont ensuite présentés au poste de contrôle de l'immigration de l'aérogare CDG2C, situé en zone arrivée du terminal, où ils se sont entretenus avec l'officier de quart de permanence.

- Entretien avec l'ODQ

L'ODQ est ici très peu loquace. Il répond à nos questions par oui ou non, ou bien "rien de spécial à signaler". Il indique cependant qu'il y a peu de refus d'entrée pour défaut de visa mais surtout pour falsification et usurpation, et un peu pour défaut de réglementation. Les non-admis proviennent essentiellement d'Afrique et du Moyen-Orient, il y a également de nombreux étrangers refoulés du Japon et d'Israël en transit interrompu. Il y avait ce jour-là à Ibis huit non-admis et huit demandeurs d'asile dépendant de son terminal.

- Visite du poste de police du terminal 2C

Les représentants de l'Anafé demandent ensuite à se rendre au poste de police. L'ODQ, qui dit ne pas savoir s'il peut leur permettre, se renseigne par téléphone avant de les y autoriser.

Description

L'entrée du poste de police se rétrécit à gauche pour former une sorte de couloir qui s'élargit à nouveau en une pièce au fond de laquelle des vitres blindées délimitent deux cellules d'environ 5 m², meublées en tout et pour tout d'un banc en béton scellé dans le mur, dont le sol carrelé est très sale tout comme la peinture des trois murs en béton, recouverts de nombreux graffitis, dont beaucoup en langues asiatiques et quelques uns en anglais comme "I love Colombia", "Oct 2 1997. A day to remember in Paris. No retreat, no surrender", "28 nov/1 dec 97. French police are the most inhuman police force I've ever met in my entire life".

Cinq "lits pliants" style civière sont posés contre un mur, mais aucun étranger n'est présent lors de la visite.

L'aérogare CDG1

Les représentants de l'Anafé se sont ensuite rendus à l'aérogare 1 où, après un passage au Cocoon, ils se rendent au bureau de l'officier de quart puis au poste de police.

- Passage au Cocoon (niveau boutique)

L'agent de réception confirme que des étrangers maintenus en zone d'attente y sont toujours logés mais uniquement la nuit de 23 heures à 8 heures, en fonction des places disponibles. [D'informations ultérieures obtenues à l'occasion du suivi de situations individuelles, il ressort que des étrangers auraient à nouveau été maintenus à Cocoon non seulement de nuit, mais également de jour en raison de la saturation des postes de police.]

- Entretien avec l'ODQ (niveau transfert)

L'ODQ, déjà rencontré lors de la visite précédente, confirme ses observations. Si la situation est un peu moins difficile, uniquement parce que le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente à ce moment là est plus faible, les problèmes soulevés alors restent posés. Il indique qu'aucun étranger n'est actuellement maintenu au poste de police, que les représentants de l'Anafé demandent cependant à visiter.

- Visite du poste de police du terminal 1 (niveau transfert)

Parmi les locaux visités à CDG, les deux pièces où sont habituellement retenus les étrangers sont les plus sales et les plus délabrés : celle de droite fait environ 10 m² ; le loquet de la porte, rustique, vient se bloquer sur un chambranle à moitié cassé ; la ventilation au plafond paraît défectueuse et la poussière y semble bien solidement accrochée. Il y a longtemps que la peinture n'y a pas fait son apparition.

La pièce de gauche n'est pas d'une allure plus avenante : posée contre un mur, une unique civière, déchirée qui plus est, tient lieu de lit provisoire ; la cloison de gauche est branlante et le faux plafond crevé, "souvenir laissé par un passager énervé", rappelle le fonctionnaire présent. Une très forte chaleur règne dans la pièce. Rien de bien agréable ni pour les passagers qui y transitent ni pour les agents qui séjournent dans le poste.

L'hôtel Ibis

Les représentants de l'Anafé se sont ensuite rendus à l'hôtel Ibis où ils ont pu s'entretenir avec des étrangers maintenus, des agents de police, les agents de la DAF présents et un agent de l'OMI, et ont pu visiter l'entrée, les chambres disponibles et les locaux affectés au MAE.

On accède au "couloir des non-admis" par l'ascenseur qui se trouve à droite du comptoir de réception, au fond à gauche du restaurant. Il faut monter au deuxième étage et redescendre d'un étage par l'escalier de secours et frapper à une porte sans inscription, que les fonctionnaires de police ouvrent de l'intérieur. Après avoir contrôlé nos cartes d'accès, ils nous laissent libres de nous déplacer.

Dans le "hall d'entrée", deux ou trois fonctionnaires gèrent les entrées et sorties. Ils disposent d'un comptoir de travail et sur le côté d'un tableau où sont écrits les noms des personnes hébergées et les informations les concernant. Sur le mur d'en face, est accroché un téléphone public. Entre le mur et le comptoir, un couloir qui ne permet pas le stationnement de plus de quatre ou cinq personnes. Une odeur très forte et entêtante de peinture règne, provenant des travaux en cours.

Un grand tableau blanc, fixé au mur, permet de récapituler le nombre de passagers présents, leur nom, leur nationalité, la date et le vol de leur arrivée, leur rencontre avec un agent de l'OMI, leur statut, demandeur d'asile (AP = "asile politique") ou non-admis (INAD) et pour ces derniers, la date et le vol prévu pour leur renvoi. On dénombre le jour de notre visite trente quatre personnes, dont huit non-admis et vingt six demandeurs d'asile, cinq ex-Zaïrois, cinq Indiens, quatre Rwandais, sept Nigériens (dont un homme et ses trois enfants), trois Camerounais, trois colombiens, deux Sri-Lankais, deux Soudanais, un Ethiopien, un Pakistanais et un de nationalité indéterminée.

- Entretien avec un agent de la DAF

Le bureau de la DAF se trouve au début du couloir qui a été rénové. Le lino a été changé, les murs repeints et l'électricité et le chauffage rétablis.

Après 160 avis en décembre 1997, la DAF a rendu 170 avis en janvier 1998. Ce chiffre est en augmentation d'une dizaine d'unités par mois et nous sommes en passe de revenir à la situation de 1992 (d'environ 500 les années précédentes, le nombre de demandes est passé à plus de 900 en 1997). A l'époque, il y avait six agents pour faire le travail effectué aujourd'hui par trois personnes (un troisième agent ayant enfin été détaché fin décembre). Les chiffres du ministère de l'intérieur sont un peu supérieurs car des demandeurs d'asile ont été admis sans avis de la DAF. Par nationalité, à noter : Rwanda, Sierra Leone, Irak, Zaïre (en baisse), Sri-Lanka et Nigeria (en hausse). Il est parfois difficile de déterminer la provenance, mais rarement la nationalité et quasiment pas de problème d'usurpation d'identité.

La plupart des demandes sont enregistrées dès l'arrivée à l'aéroport, quelquefois elles le sont après le transfert à l'hôtel, mais c'est rare.

La DAF estime disposer d'interprètes de bonne qualité, le plus souvent sur place, plus rarement par téléphone. Des difficultés cependant pour quelques langues, par exemple Patchou ou Lingala [langue maternelle de beaucoup de demandeurs africains qui sont souvent interrogés dans la langue officielle de leur pays, par exemple en français pour les Zaïrois, qu'ils ne maîtrisent pourtant pas forcément - NDLR].

Mise à part l'amélioration matérielle du bureau, l'examen des demandes d'asile semble souffrir des mêmes problèmes que lors de la visite précédente.

- Etat des lieux

Le premier couloir, dont les travaux de réhabilitation sont terminés, a été réouvert. Les travaux ont débuté dans le second, qui est à son tour fermé. La police dispose donc de 19 chambres à deux lits soit 38 places. Lors de la visites, 34 personnes sont maintenues à l'hôtel, et deux chambres sont momentanément libres.

Grâce aux travaux récents, l'impression de propreté dans les chambres est indéniable, mais tempérée par celle d'un nettoyage par le vide. Le lino a été changé, les murs, les portes et le plafond repeints, mais les chambres, à l'exception de deux lits, sont nues : il n'y a plus ni banquette, ni table, ni chaise, ni table-lampe de chevet (il n'y a jamais eu de placard). Et le lino commence déjà à s'encrasser : non seulement il y a de la poussière, mais également des traces, des taches, des choses collées. Visiblement, l'entretien indispensable à une occupation aussi intensive n'est pas assuré, au risque d'une nouvelle et rapide dégradation du lieu.

Dans le cabinet de toilette, les sanitaires ont été remis en état et le revêtement mural refait. La petite fenêtre ronde, dont l'ouverture était entravée par deux gros barreaux métalliques, seule source d'air extérieur, a été remplacée par un hublot qui ne s'ouvre pas.

Il n'y a toujours pas de véritable salle commune. Une chambre double a été "aménagée" en salle à manger (tables et chaises à la place des lits), mais elle ne comporte que douze places. Les étrangers, qui n'ont plus la possibilité de manger dans leur chambre, doivent prendre leur plateau-repas sur le chariot sur lequel ils sont apportés, et attendre que des places se libèrent. Seuls les premiers ont une chance de manger chaud. Rien n'a été prévu, comme espace ou équipement, en terme d'exercice ou de "loisir" pour passer le temps (par exemple, ni radio ni TV ni livres, journaux ou magazines). Toujours aucun aménagement spécifique pour les enfants.

Des poignées ont été remises aux portes, mais les étrangers maintenus n'ont pas le droit de les fermer complètement, et des policiers entrent (sans frapper) environ toutes les 20 minutes pour les compter : aucune intimité n'est donc assurée.

Il n'existe toujours aucun moyen matériel (formulaires, télécopie, ...) pour les étrangers de faire un recours au Tribunal administratif contre un refus d'entrée en France ou de faire appel contre une ordonnance du TGI autorisant la prolongation de leur maintien en zone d'attente.

- Entretiens avec des étrangers maintenus

Les représentants de l'Anafé s'entretiennent avec un groupe de trois francophones, deux Rwandais et un Zaïrois, puis avec un groupe de trois Nigériens, anglophones, dont un accompagné de 3 enfants.

De ces entretiens, il ressort qu'aucun n'avait été informé de ses droits et ne s'était vu expliquer les procédures dont il faisait l'objet (par exemple présentation au TGI de Bobigny pour la prolongation du maintien, rôle du magistrat, etc) et qu'ils ne les comprenaient donc pas.

Tous ont exprimé une impression d'enfermement ("on ne respire pas" ; "on manque d'air" ; "on est trop enfermé") et se sont plaints de l'absence d'intimité. Ils ont dit n'avoir vu l'agent de l'OMI qu'une fois, le jour de leur arrivée.

- OMI

Outre le caractère toujours aussi défectueux du travail des agents de l'OMI à Ibis, il est à déplorer que tous les étrangers ne bénéficient toujours pas de leurs maigres prestations puisqu'ils ne voient pas ceux qui n'y sont pas maintenus. L'agent de l'OMI, de passage à l'hôtel et croisée dans l'entrée alors que les représentants de l'Anafé allaient repartir (il était entre 18 h et 19 h) n'a pas semblé très désireuse de s'entretenir avec eux.

Globalement, le système mis en place ne fonctionne guère mieux que lors de la précédente visite de l'Anafé et semble toujours largement ingérable pour la DCI de Roissy.

Compte-rendu des visites des 17 et 18 août 1998

Depuis le début du mois d'août 1998, l'Anafé a été avertie à de nombreuses reprises (par des avocats, des familles, plus rarement par les intéressés eux-mêmes) de la présence d'étrangers maintenus aux postes de police sur les aéroports et de la quasi impossibilité pour ceux-ci de communiquer avec l'extérieur, les privant ainsi des maigres droits qui leurs sont concédés.

Deux visites ont eu lieu à l'aéroport – l'une par Amnesty international le 17 août, la seconde par l'Anafé le 18 août 1998 – qui confirment la présence de nombreux étrangers maintenus aux postes de police. Il ressort des visites des lieux et des entretiens avec les fonctionnaires de police et les étrangers que la situation est catastrophique en ce qui concerne les conditions matérielles de maintien et d'exercice des droits.

Utilisation de l'établissement Cocoon

Cet établissement est prévu pour assurer aux voyageurs en transit un repos de courte durée. A l'entrée, est affiché cet avertissement : "Cet établissement n'est pas un hôtel mais un lieu d'hébergement. Les cabines qui vous sont proposées ne possèdent pas les caractéristiques de pièces d'habitation au sens de la réglementation française. La durée du séjour ne doit donc pas dépasser seize heures".

Selon la DICCILEC, un nouvel arrêté préfectoral désignant Cocoon comme faisant partie de la zone d'attente a été pris récemment, mais en fait cet établissement aurait été utilisé continuellement depuis novembre 1997, l'arrêté préfectoral étant "renouvelé" régulièrement. Selon nos informations le dernier arrêté en date inclut l'établissement dans la zone d'attente pour la période du 14 au 21 août 1998.

Selon les policiers, les étrangers qui ne peuvent passer la nuit à Ibis faute de place sont amenés à Cocoon dans la mesure des places encore disponibles. Ceux qui ne peuvent être hébergés ni à Ibis ni à Cocoon passent la nuit aux postes de police et dorment sur des bancs (voire par terre s'il y a trop de monde). Cette situation s'est déjà présentée à plusieurs reprises, tant aux dires des policiers que des étrangers rencontrés.

Contrairement à ce qu'avait pu observer l'Anafé lors de la visite du 19 décembre 1997, cet établissement est actuellement utilisé seulement la nuit. Selon les déclarations tant des fonctionnaires de police que des employés de Cocoon, les étrangers y sont amenés vers 21 heures et en repartent vers 7 heures le lendemain.

Les conditions de maintien aux postes de police

• Aéroport I

Les étrangers sont maintenus au poste de police de l'aéroport, dans une pièce dont la superficie ne dépasse pas 15 m², sans fenêtre, éclairée au néon, dont une partie du plafond manque. Le sol est recouvert de lino sale. La pièce est meublée en tout et pour tout de trois bancs en bois et de deux chaises. Sur un panneau d'information, quelqu'un a cru intelligent de punaiser la photocopie du titre d'un article de journal : "Le Vatican prie les sans-papiers de partir"...

Le 18 août, douze personnes (dont deux mineurs rwandais non-accompagnés) avec leur bagages y étaient maintenues. Aucune ne disposait de carte téléphonique. Cinq personnes ont exprimé le souhait de contacter un avocat sans avoir pu le faire faute de posséder une carte téléphonique (normalement distribuée gratuitement au moins une fois par l'OMI aux étrangers maintenus à Ibis) ou suffisamment d'argent pour en acheter une. L'officier de quart confirmera que les étrangers ne sont pas autorisés à téléphoner depuis le poste de police mais qu'ils peuvent être accompagnés à une cabine publique s'ils ont une carte.

Une jeune Rwandaise, Diane, se disant âgée de dix ans (et visiblement pas plus âgée) était arrivée le samedi 15 août en compagnie de son frère (âgé de 18 ans) et de sa soeur (âgée de 20 ans). Les deux aînés ont été libérés dans la nuit du 17 au 18 août vers deux heures du matin selon les autres personnes maintenues rencontrées le 18. La DICCILEC confirme qu'ils ont bien été admis et munis d'un sauf-conduit. L'officier de quart de l'aéroport I

est incapable d'expliquer pourquoi leur soeur Diane était toujours en attente de décision le mardi 18 août vers 11 heures. Lors de la visite effectuée la veille, le représentant d'Amnesty International a rencontré ces trois personnes. Elles étaient alors maintenues au poste de police de l'aérogare II C. Pourquoi ce transfert d'une aérogare à l'autre ?

Deux autres personnes de nationalité rwandaise étaient présentes le 18 août. La première, arrivée le 17 août à 10 heures du matin, affirme s'être présentée immédiatement au contrôle pour demander l'asile. Néanmoins la décision de maintien en zone d'attente lui a été notifiée seulement le 18 août à 0 heure 50 (l'exemplaire remis à l'intéressée est daté du 17 août à 0 heure 50). Sa demande d'asile a été enregistrée, elle aussi, seulement le 18 à 0 heure 50. La seconde, arrivée le même jour à 9 heures et qui affirme elle aussi s'être présentée immédiatement au contrôle pour demander l'asile s'est vu notifier la décision de maintien en zone d'attente le 18 à 0 heure 30. Si elles disent vrai, dans quel cadre légal ces deux personnes ont-elles alors été détenues pendant plus de quatorze heures ?

Une Soudanaise ne parlant pas français avait une copie en anglais de la première décision de maintien en zone d'attente. Cependant sur ce document (un formulaire à compléter) les seules rubriques renseignées étaient le nom et la durée de la première période pendant laquelle l'étranger peut être maintenu sur décision de l'administration (48 heures). Les autres rubriques n'étaient pas remplies. Ainsi le document remis dans la langue comprise par l'étranger n'est pas compréhensible. Cette remarque est valable pour tous les étrangers (pas seulement sur l'aérogare I) ne parlant pas français rencontrés tant par l'Anafé le 18 août que par Amnesty la veille. En outre, toutes les personnes ne parlant pas français ne disposaient pas du document dans leur langue.

Aux environs de 11 heures, un policier entre dans la pièce et annonce que les neuf personnes qu'il va nommer recevront à manger, les autres ayant déjà mangé. Le repas annoncé est en fait le petit-déjeuner. A quelle heure seront servis les deux autres repas de la journée, s'ils sont servis ? La DICCILEC explique ce retard par la nécessité de renouveler chaque jour, dans le cas des personnes maintenues sur les aérogares, les réquisitions de repas auprès de la société Éliance. La rédaction et la transmission d'un grand nombre de réquisitions induisent des délais supplémentaires.

- Aérogare II A

Trois personnes sont maintenues au poste de police dans une cellule de 15 m² au maximum, vitrée à mi-hauteur sur un côté, meublée uniquement de trois bancs disposés le long des autres murs. Le sol est sale.

La veille, lors de la visite d'Amnesty International, la porte était fermée et il régnait une forte odeur d'urine. Il y avait une flaque sur le sol. Une femme de ménage était passée pour balayer de façon extrêmement sommaire, mais n'avait fait qu'étaler la flaque. Cinq personnes y étaient alors maintenues.

L'une de ces personnes, arrivée le 16 août à 8 heures 30 par le vol AF851 en provenance de Lagos a demandé immédiatement l'asile mais a fait l'objet d'une tentative de renvoi le 17 août sur le vol AF852 à 10 heures 30, alors qu'elle n'avait pas encore été entendue par la DAF.

- Aérogare II C

Le 17 août, treize personnes étaient maintenues au poste de police, entassées dans deux cellules et l'espace situé entre ces cellules et le comptoir des policiers. Les cellules, d'environ 5 m², sont constituées de trois murs et d'une paroi vitrée, meublées uniquement d'un bat-flanc contre le mur du fond. Plusieurs personnes ont indiqué avoir manqué un repas à un moment ou un autre durant leur détention et avoir parfois passé la nuit au poste de police.

Le 18 août, personne n'était maintenu dans ce poste lors de la visite de l'Anafé.

Toutes les personnes rencontrées sur les aérogares se sont plaintes de ne pas manger régulièrement, d'être détenues dans des conditions inhumaines et de ne pas pouvoir communiquer avec l'extérieur. La majorité d'entre elles ne comprenaient pas la procédure dont elles faisaient l'objet. L'absence de communication et de formulaires en leur langue correctement remplis l'expliquent assez bien.

Rôle de l'OMI

L'OMI dispose désormais d'un bureau à l'hôtel Ibis. Lors de la visite de l'Anafé, un représentant était présent. Il explique que le fait d'avoir un bureau n'a pas changé la nature de sa mission qui reste limitée à distribuer des cartes téléphoniques et des trousseaux de toilette aux étrangers maintenus. Il ignore qu'un grand nombre de maintenus ne passent pas à Ibis (sauf, ponctuellement et très brièvement, pour les demandeurs d'asile qui y sont amenés pour être entendus par la DAF). Il est persuadé que les représentants de l'OMI à Ibis voient tous les étrangers maintenus, ce qui est manifestement erroné.

Tous les fonctionnaires de police interrogés au sujet de l'impossibilité matérielle pour les étrangers maintenus d'exercer leur droit, prévu expressément à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de communiquer avec toute personne de leur choix, regrettent cet état de fait mais soutiennent que cela n'est pas de leur ressort. Selon eux, c'est à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques de demander à l'OMI de passer sur les aéroports, ou à défaut, il revient à l'OMI de prendre cette initiative.

Conclusion : vers une pérennisation de l'exception ?

Au-delà des conditions inhumaines de détention dont sont victimes les étrangers à qui l'entrée est refusée (on est loin des "prestations de type hôtelier" mentionnées au I de l'article 35 quater), la situation actuelle est telle que les quelques droits prévus par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont réduits à néant. Les étrangers n'ont en pratique aucune possibilité de contacter quiconque s'ils ne sont pas maintenus à l'hôtel Ibis. Ils ne peuvent donc pas demander l'assistance d'un avocat ou d'une association.

L'augmentation du nombre de personnes maintenues – selon la Direction du Contrôle de l'Immigration, on constate au premier semestre 1998 par rapport au premier semestre 1997 une augmentation de 375% du nombre de demandes d'asile (de 297 à 1115), de 52% du nombre de non-admissions, et de 81% du nombre de maintiens en zone d'attente – ne peut en aucun cas, dans un État de droit, justifier le retour à une situation qui rappelle celle qui prévalait à l'époque de la création de la zone d'attente par la loi "Quilès" du 6 juillet 1992. Cette augmentation a été nettement sensible dès le mois de juillet 1997. Un an plus tard, le ministère de l'intérieur ne peut donc prétendre être pris au dépourvu.

Déjà, le 19 décembre 1997, dans le compte-rendu d'une visite à Roissy, l'Anafé concluait :

"Globalement le système mis en place semble largement ingérable pour la DCI de Roissy qui semble déjà débordée. Seule une minorité des étrangers est maintenue à l'hôtel Ibis (...) et la majorité reste dans les postes de police des aéroports, soit en permanence pour les uns, soit en alternance avec des passages à Cocoon pour d'autres. Tous les demandeurs d'asile sont conduits à l'hôtel Ibis pour y être entendus par la DAF.

Cette organisation complexe induit une multiplication des lieux à surveiller et des transferts à effectuer, pour lesquels les effectifs en hommes et le parc de véhicules semblent insuffisants. Il en résulte une dégradation des conditions de maintien des étrangers, une méconnaissance de la quasi totalité de leurs droits, un alourdissement et un allongement des procédures (notamment d'examen des demandes d'asile), des erreurs dans le traitement de la situation administrative des étrangers maintenus, une dégradation des conditions de travail des agents concernés (DICCILEC et DAF) qui, malgré le devoir de réserve auquel il sont tenus (et qui ne facilite pas la mission des associations ayant accès à la zone d'attente), ne semblent pas fiers des conditions dans lesquelles ils sont contraints de travailler."

Ce compte-rendu avait été joint à un courrier adressé au ministre de l'intérieur le 6 janvier 1998, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour rendre le fonctionnement de la zone d'attente compatible avec les exigences de l'article 35 quater. Ce courrier est resté sans réponse.

Rien ne laisse prévoir une diminution du nombre d'arrivées à Roissy. La situation ne pourra donc qu'empirer si rien n'est fait pour assurer de nouveau aux étrangers maintenus le respect de leurs droits. Dans un rapport publié en juin 1997 au terme de la première année de visites, l'Anafé avait qualifié la zone d'attente "d'oubliettes de l'État de droit". Faudra-t-il bientôt utiliser la définition que donne le philosophe Giorgio Agamben : "Le camp est l'espace qui s'ouvre quand l'état d'exception commence à devenir la règle" ?

Annexe

Décret n° 95-507 du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

NOR : INTD9500112D

(JO du 4 mai 1995)

Article premier. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants et les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par le présent décret, à la zone d'attente d'une gare ferroviaire ouverte au trafic international, d'un port ou d'un aéroport définie par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'État, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures.

Chapitre Ier - De l'accès à la zone d'attente du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants

Art. 2. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants ont accès à la zone d'attente dans des conditions permettant de garantir leur accès effectif aux demandeurs d'asile.

Art. 3. - L'accès des représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel.

Cet agrément est délivré pour une durée (Décr. n° 98-510, 17 juin 1998, art. 1er) "de trois ans" par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères.

Il est renouvelable pour la même durée.

Il est matérialisé par la remise d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Le ministre de l'intérieur peut, après avis du ministre des affaires étrangères et consultation du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, retirer son agrément à un représentant agréé de ce délégué. Ce retrait est motivé.

L'agrément est également retiré sur demande du délégué du Haut-Commissariat.

Art. 4. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés ont accès à chaque zone d'attente sur présentation de leur carte nominative et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports.

Les modalités pratiques de cet accès, et notamment la périodicité des visites, sont arrêtées d'un commun accord entre le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le ministre de manière à permettre l'exercice effectif de sa mission par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Art. 5. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les représentants du ministre des affaires étrangères et les agents de l'Office des migrations internationales chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues en zone d'attente qui ont demandé leur admission sur le territoire français au titre de l'asile.

Art. 6. - Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre de l'intérieur, avec le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ses représentants agréés et les services de l'État concernés.

Chapitre II - De l'accès à la zone d'attente des associations humanitaires

Art. 7. - Un arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis du ministre des affaires étrangères fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente dans les conditions fixées par le présent chapitre.

L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années se proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale.

Tout refus d'habilitation doit être motivé.

L'habilitation est accordée pour une durée de (Décr. n° 98-510, 17 juin 1998, art. 2) "trois ans". Elle est renouvelable pour la même durée.

Art. 8. - L'accès des représentants des associations habilitées à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée (Décr. n° 98-510, 17 juin 1998, art. 3) "de trois ans" par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères.

Cet agrément, qui est renouvelable, peut être accordé (Décr. n° 98-510, 17 juin 1998, art. 3) "à dix personnes par association". Il entraîne la délivrance d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Une même personne ne peut recevoir qu'un agrément.

Le ministre de l'intérieur peut retirer, après avis du ministre des affaires étrangères, l'agrément délivré à un représentant d'une association.

Il peut également, dans les mêmes conditions, retirer l'habilitation d'une association humanitaire.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

Les décisions de retrait sont motivées.

Art. 9. - Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente (Décr. n° 98-510, 17 juin 1998, art. 4) "huit fois par an", entre 8 heures et 20 heures.

Art. 10. - Le ministre de l'intérieur peut autoriser toute visite supplémentaire sur demande écrite et motivée du président d'une association agréée ou de tout membre mandaté de l'association.

Art. 11. - Les représentants agréés d'une association humanitaire peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les représentants du ministre des affaires étrangères et les agents de l'Office des migrations internationales chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone.

Pendant leur présence en zone d'attente, les représentants agréés d'une association habilitée sont accompagnés par un agent des services de contrôle aux frontières.

Les représentants de différentes associations humanitaires ne pourront accéder le même jour à la même zone d'attente.

Art. 12. - Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente à l'initiative du ministre de l'intérieur avec les présidents des associations habilitées, leurs représentants agréés et les services de l'État concernés.

Le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.